PRIX DU NUMERO, 25 CENTIMES

87e ANNEE
N° 150

DIMANCHE 30 JUIN 1912

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE QUOTIDIENNE D'ANNONCES LÉGALES

RÉDACTION et ADMINISTRATION : 12, place Dauphine

TELEPHONE 818-92

Abonnements
PARIS ET LES DEPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ETRANGER : LE PORT EN SUS

Abonnements Judiciaires
POUR UN AN
Gazette des Tribunaux (seule).... 42 fr.
Gazette des Tribunaux et Recueil mensuel..... 48 fr.
Recueil mensuel (seul)..... 24 fr.
Gazette des Tribunaux et Recueil Dalloz..... 60 fr.
Gazette des Tribunaux, Recueil mensuel et Recueil Dalloz..... 70 fr.

Sommaire

JUSTICE CIVILE.

Cour de cassation (Ch. des req.) : Accident du travail ; exception ; nullité d'exploit ou de procédure; droit commun.

Cour de cassation (Ch. des req.) : Commune ; casino ; concession ; caractère ; compétence ; traité ; infraction ; indemnité ; réserve des droits.

Tribunal civil de la Seine (2e Ch.) : Bail ; propriété contiguë à la maison louée ; interdiction d'établir une école ; création d'un séminaire ; action en dommages-intérêts ; forclusion.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

ROLE DES CHAMBRES CIVILES DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE.

Audience du 2 juillet 1912.

JUSTICE CIVILE

—o—

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

Présidence de M. Tanon, président.

Audience du 27 juin 1912.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — EXCEPTION. — NULLITÉ D'EXPLOIT OU DE PROCÉDURE. — DROIT COMMUN.

Aucune disposition de la loi du 9 avril 1898 ne déroge à la règle posée par l'article 173 du Code de procédure civile, aux termes duquel toute nullité d'exploit ou de procédure est couverte si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Lardenois et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Eon, du pourvoi formé par M. Thibault contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 3 mai 1910 rendu au profit de M. Worms.

Me *Marcilhacy*, avocat.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

Présidence de M. Tanon, président.

Audience du 18 juin 1912.

COMMUNE. — CASINO. — CONCESSION. — CARACTÈRE. — COMPÉTENCE. — TRAITÉ. — INFRACTION. — INDEMNITÉ. — RÉSERVE DES DROITS.

La concession à une société par une commune de la jouissance de terrains dépendant de son domaine privé à charge d'y construire un casino, moyennant le paiement de redevances, ne constitue pas un marché de travaux publics, et la juridiction civile est compétente pour connaître des litiges auxquels cette concession peut donner lieu.

Lorsqu'aux termes de son traité, la ville a pris l'engagement de ne pas favoriser l'établissement d'un nouveau casino ou établissement similaire pouvant faire concurrence à ce casino, et que la ville a postérieurement violé cet engagement au profit d'un autre casino, mais que ce dernier établissement est passé aux mains des concessionnaires du premier pour un temps déterminé, il n'y a aucune contradiction de la part du juge saisi de l'action, à allouer au concessionnaire une indemnité pour le préjudice moral résultant de la violation de l'engagement, et de réserver pour le surplus les droits du concessionnaire jusqu'à l'expiration de la concession.

La Cour d'appel de Pau a rendu le 8 mars 1911 l'arrêt suivant :

« La Cour ;

« Attendu que, aux termes de l'article 1156 du Code civil, on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties ;

« Que l'interprétation donnée par la ville de Biarritz elle-même au paragraphe 6 de l'article 4 du traité du 14 juin 1900, presque aussitôt après l'ouverture du Casino Municipal, lui interdit de prétendre qu'elle n'a point entendu prendre l'engagement de protéger cet établissement contre celui de Bellevue ;

« Qu'à l'aide de la correspondance versée aux débats, les premiers juges font ressortir justement quelle a été son intention à cet égard ;

« Que, dans des motifs précis et exacts, ils démontrent qu'elle a fait elle-même l'application de la clause litigieuse au Casino Bellevue en provoquant, dès 1901, le retrait de l'autorisation qui lui avait été donnée de recevoir le sexe féminin ;

« Qu'ils relèvent encore avec raison, qu'au moment de l'application de la loi du 15 juin 1907 sur les jeux, son opinion ne s'était point modifiée ;

« Qu'en effet, son accord avec Boulant pour déterminer Peyrieux à déclarer qu'il ne voyait aucun inconvénient à ce que le Casino Bellevue fût considéré comme une annexe du Casino Municipal dont il était l'administrateur, n'avait d'autre objet que de faire renoncer ce dernier à une des clauses principales de la concession du 14 juin 1900 et de l'affranchir elle-même de l'obligation de protection qu'elle avait contractée envers la société demanderesse ;

« Attendu que la clause dont s'agit est donc bien applicable au Casino Bellevue, bien qu'il fût créé déjà et exploité depuis longtemps ;

« Qu'au surplus, si la Société du Casino Municipal avait accepté la coexistence et la concurrence de cet établissement, ce n'est, ainsi qu'il résulte de la lettre de Peyrieux au maire de Biarritz en date du 24 septembre 1901, qu'à titre purement privé ; que, pour cette raison, il n'a pas été mentionné dans le cahier des charges et que c'est d'ailleurs parce qu'il avait ouvert ses portes au sexe féminin et transformé ainsi son fonctionnement que la municipalité s'empressa, au reçu de la lettre susindiquée, d'intervenir et d'opposer à cet agissement les termes et l'esprit de l'article 4 susvisé ;

« Attendu que la ville de Biarritz n'est pas davantage recevable à exciper du défaut de qualité de son maire pour déterminer le caractère et la portée des engagements pris par elle envers la Société du Casino Municipal ; qu'elle ne peut rejeter, comme lui étant inopposables, la correspondance et les agissements de son représentant, parce qu'aucun texte de loi n'interdisait à celui-ci, en l'absence de tout litige menaçant ou pendant, d'exécuter le contrat intervenu entre la ville et les intimés, parce que, d'ailleurs, ni le préfet du département, ni le conseil municipal n'ont élevé un doute contre son appréciation et parce que, au surplus, en vertu de leur pouvoir souverain, les tribunaux peuvent puiser dans tous les faits de la cause les éléments d'appréciation qui leur sont nécessaires ;

« Attendu qu'il n'y a point lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir tirée de ce que, par suite de la sous-location consentie pour une durée de dix-huit ans, le 10 novembre 1902, par la Société du Casino Municipal aux deux exploitants du Casino Bellevue, les demandeurs n'auraient ni intérêt né et actuel, ni même intérêt éventuel à se plaindre des agissements de la ville ;

« Attendu, en effet, qu'il résulte de la correspondance produite que cette sous-location a été faite sur l'invitation ou l'injonction de l'administration supérieure saisie d'une nouvelle protestation contre l'autorisation de recevoir les femmes qui avait été retirée en 1901 et qui avait été accordée de nouveau le 16 juillet 1902 par le ministre de l'intérieur ;

« Que ladite sous-location n'a en rien modifié le traité de 1900 et que les concessionnaires primitifs sont restés responsables envers la ville ;

« Qu'en effet, par lettre du 4 novembre 1902, Peyrieux avait avisé le maire des conventions préliminaires intervenues pour l'exploitation par Boulant et par la veuve Catelain du Casino Municipal pendant dix-huit ans, à partir du 1er janvier 1903, et demandé que, par un acte notarié, la ville voulût bien accepter la substitution complète et sans réserves de ces derniers pour l'exécution du traité passé avec elle, mais que le maire rendant compte dans la séance du 7 novembre 1902 à l'assemblée municipale, lui fit connaître qu'il n'avait pas cru devoir sanctionner cette substitution et qu'il avait refusé de décharger l'ancien débiteur de la ville en acceptant celui qui lui était offert ;

« Attendu que le traité de 1900 demeure donc entier, même pour la durée de la sous-location dont s'agit ; que la Société du Casino Municipal est toujours responsable envers la ville de l'exécution de ses obligations et que, par une réciprocité nécessaire, cette dernière demeure responsable vis-à-vis de la Société du Casino Municipal, depuis 1902 jusqu'à 1920, comme de 1920 à 1940, de l'exécution de ses propres engagements et que, par conséquent, il n'est point douteux que la Société susdite a un intérêt déjà né et actuel à réclamer contre le cahier des charges qui a été donné par la ville au Casino Bellevue, s'il est jugé moins onéreux que le sien ;

« Attendu que l'autorisation d'ouvrir des casinos ou maisons de jeux de hasard dans les stations balnéaires, thermales ou climatériques était, antérieurement à la loi du 15 juin 1907, laissée au pouvoir discrétionnaire de l'administration supérieure ;

« Que si, sous ce régime de pure tolérance, la ville de Biarritz n'était tenue qu'à des démarches pour faciliter l'exploitation du Casino Municipal et que, s'il lui eût même suffi pour observer la disposition de l'article 4 du traité de 1900 de sa réserve et de son abstention, au lendemain, au contraire de la loi susénoncée, cette disposition ou clause prenait en faveur de la Société du Casino Municipal une portée et une valeur dont elle avait été démunie jusqu'à ce moment ; que la ville s'est trouvée alors en présence, non plus, suivant l'expression de son maire, d'une obligation purement morale, mais d'une obligation positive et légale ; qu'elle a été appelée à agir, à dresser un cahier des charges pour chacun des établissements qui sollicitaient l'autorisation des jeux et qui pouvaient être de sa part l'objet d'un avis favorable ;

« Qu'elle était, en conséquence, tenue de remplir alors à l'égard du Casino Municipal le devoir de protection qu'elle avait, si nettement à différentes reprises et tout récemment encore, reconnu lui incomber même contre le Casino Bellevue ; et qu'en admettant qu'il ne lui fût point défendu de donner, en vue de l'autorisation des jeux, un cahier des charges au Casino Bellevue et de donner ainsi la vie à un établissement disparu par le fait de la loi qui avait supprimé toutes les autorisations antérieures, il lui était, du moins, interdit de lui octroyer des conditions plus avantageuses que celles imposées au Casino Municipal par le traité du 14 juin 1900 qui est devenu le cahier des charges de cet établissement et de favoriser ainsi, au mépris de ses engagements, la création et l'existence d'un casino similaire pouvant lui faire concurrence ;

« Attendu, en effet, que si le caractère synallagmatique de la convention qui lie les parties au procès, n'est point douteux, il n'est pas moins certain que, malgré l'apparence d'un contrat de bail, cette convention n'est point uniquement un contrat de cette nature ; que, sans doute, elle vise l'exploitation du Casino, qui devait être établi par les preneurs sur le terrain loué, et de ses dépendances telles que salles de spectacle, café et restaurant, petits jeux, etc. ; mais que, par certains de ses termes mêmes ainsi que, plus tard encore, par le traité du 10 novembre 1902 contenant sous-location aux exploitants du Casino Bellevue, les preneurs y sont qualifiés de concessionnaires, tant il est vrai qu'il n'était pas possible aux parties de méconnaître que les jeux étaient en réalité la contre-partie des lourdes charges assumées par Bertrand, Bloch et Peyrieux, et que si les conditions du bail n'étaient point subordonnées à l'obtention de l'autorisation des jeux, c'est que la prudence commandait aux parties, sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 15 juin 1907, de n'en point parler plus explicitement et de dissimuler ce qui était l'essence même du contrat ;

« Attendu que l'appelante est mal venue à prétendre que les redevances diverses imposées au Casino Bellevue par le cahier des charges incriminé ne sont pas seulement équivalentes, mais sont encore beaucoup plus favorables à la ville de Biarritz que celles imposées au Grand Casino Municipal, puisque ledit Casino Bellevue est astreint aujourd'hui à des redevances auxquelles il n'était pas tenu en 1900 ;

« Attendu, à cet égard, que les renseignements et documents versés au débat et, plus spécialement, les délibérations du Conseil municipal font apparaître le souci des administrateurs et représentants de la ville d'échapper aux difficultés qui pouvaient résulter de l'application de la loi sur les jeux comme aussi de ne point contrevenir aux stipulations de l'article 4 du traité de 1900 ; que malgré cette préoccupation et sur l'observation du maire « ... Qu'il ne pouvait pas être question d'imposer au Casino Bellevue les mêmes charges qu'au Casino Municipal... » (Séance du 6 juin 1908), il avait été décidé que cet établissement paierait à la Ville une redevance annuelle de 60,000 francs seulement sur la recette des bénéfices du jeu, plus 10 0/0 sur la somme qui excéderait un million ; mais que, sur la protestation de Boulant, la redevance fixe de 60,000 francs a été réduite à 50,000 francs ;

« Qu'on ne doit envisager pour apprécier la valeur de l'objection faite par l'appelante et le mérite de la demande introduite par la Société du Grand Casino Municipal, que les conditions faites à chacun des deux établissements en cause par son cahier des charges, et que dès lors, au vu de l'énumération faite au jugement entrepris des charges du Casino Municipal et de leur rapprochement du chiffre de la redevance à payer par le Casino Bellevue, il apparaît bien, d'ores et déjà, ainsi que le déclarent les premiers juges, et sans qu'il soit nécessaire de recourir immédiatement à des experts qui pourront plus tard évaluer et préciser exactement les charges du Casino Municipal ; que même en tenant compte, dans la plus large mesure, du loyer qui pourrait être dû pour le terrain sur lequel il a été bâti, la ville de Biarritz a favorisé le Casino Bellevue par un cahier des charges moins onéreux que celui qu'elle a imposé à la Société demanderesse et, en ce faisant malgré le sens et la portée qu'elle avait elle-même donnés au paragraphe 6 de l'article 4 du traité de 1900, violé ses engagements envers celle-ci ;

« Attendu que la décision entreprise est donc pleinement justifiée et qu'il y a lieu d'en prononcer la confirmation sans s'arrêter d'ailleurs à l'appel relevé incidemment soit en ce qui concerne le chiffre des dommages-intérêts alloués à la Société du Casino Municipal, soit en ce qui concerne le refus du Tribunal de prononcer l'astreinte demandée à l'effet de contraindre la ville de Biarritz à satisfaire aux obligations qu'elle a contractées ;

« Attendu, en effet, et ainsi que l'observent justement les premiers juges, que la Société du Grand Casino Municipal avait surtout intérêt de se prémunir contre la dépréciation de la valeur marchande de son entreprise pour la période qui suivra l'expiration du bail conclu avec Boulant et la veuve Catelain ;

« Qu'il y a lieu, dès lors, de considérer la condamnation à 500 francs de dommages-intérêts prononcée comme une sanction suffisante, en l'état, de la violation par la ville de Biarritz de son obligation et comme une réparation également suffisante, en l'état, du préjudice causé à l'intimée par la nécessité qu'on lui a imposée de faire constater judiciairement son droit ; que, d'ailleurs, la fusion des deux entreprises du Grand Casino Municipal et du Casino Bellevue en une seule exploitation n'a révélé à ce jour, de la part des tenanciers du Casino Bellevue, aucun procédé ou agissement de nature à justifier une plus ample réparation ; qu'il y a lieu, toutefois, de réserver à la Société intimée appelante, tous droits à faire valoir éventuellement quant à ce ;

« Attendu qu'il n'est pas possible de prononcer l'astreinte demandée, parce que le cahier des charges incriminé a été adopté par le ministre de l'intérieur pour une période égale à celle du bail conclu avec Boulant et la dame veuve Catelain ; que ce bail ne prendra fin que le 31 décembre 1920 et qu'il ne dépend pas de la Ville d'exécuter son engagement avant cette époque ;

« Par ces motifs ;

« Et tous ceux non contraires des premiers juges ;

« Reçoit, en la forme, l'appel interjeté par la ville de Biarritz du jugement rendu le 28 avril 1909 par le Tribunal civil de Bayonne, ensemble l'appel incidemment relevé par la Société du Grand Casino Municipal de ladite Ville à l'encontre dudit jugement ;

« Et, sans s'arrêter aux conclusions prises de part et d'autre par les parties,

« Dit que la ville de Biarritz s'était engagée par l'article 4 paragraphe 6 du traité du 14 juin 1900 à ne pas favoriser la création d'un nouveau casino ou établissement similaire pouvant faire concurrence au Grand Casino Municipal ;

« Dit que cette clause est applicable au Casino Bellevue ;

« Dit que le maire de Biarritz avait qualité pour interpréter ladite clause ainsi qu'il vient d'être dit ;

« Dit que la sous-location consentie le 10 novembre 1902 par la Société du Grand Casino Municipal au sieur Boulant et à la veuve Catelain n'a point eu pour effet de porter atteinte au traité du 14 juin 1900; que ce traité est resté entier même pour la durée de cette sous-location ; que, par suite, la Société du Grand Casino Municipal est restée engagée et responsable envers la ville de Biarritz, depuis 1902 jusqu'à 1920, comme depuis 1920 jusqu'en 1940, de l'exécution de ses engagements ;

« Que la Ville, de son côté, demeure tenue pour le même temps des obligations qu'elle a contractées envers ladite Société, etc. ;

« Confirme... »

La Société du Casino de Biarritz a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

Devant la Chambre des requêtes, M. le conseiller Feuilloley, a présenté son rapport en ces termes :

La Société anonyme du Grand Casino Municipal de Biarritz défère à votre censure un arrêt rendu le 8 mars 1911, dans une instance entre elle et la ville de Biarritz. Ce pourvoi a cela de particulier que l'arrêt attaqué est rendu, en très grande partie, au profit de la société demanderesse à la cassation, qui voit ses droits contre la ville pleinement reconnus et obtient même, contre son adversaire, une condamnation à des dommages-intérêts. Mais cette condamnation, fondée sur un simple préjudice moral, est de 500 francs seulement, alors que la Société articulait un préjudice matériel et réclamait 150,000 francs de dommages-intérêts ; elle lui paraît être insuffisante ; de plus, la Cour de Pau a refusé de condamner la ville de Biarritz, sous la sanction d'une astreinte, à mettre fin immédiatement aux causes du préjudice reconnu, par ce double motif qu'il ne dépendait pas de la ville de Biarritz de faire cesser l'acte dommageable, cet acte ayant été autorisé par le ministre de l'intérieur pour un temps ne devant prendre fin qu'en 1920 et que, d'ailleurs, la demanderesse était actuellement, et jusqu'à cette échéance, dépourvue de tout intérêt.

Mécontente de ses juges, la Société du Grand Casino va soutenir dans son pourvoi, comme moyen principal, qu'ils étaient incompétents *ratione materiæ* et que l'autorité judiciaire qu'elle avait elle-même saisie, devant laquelle elle a plaidé, tant devant le Tribunal de Bayonne que devant la Cour de Pau, dont la compétence n'a été déclinée ni par la ville de Biarritz, défenderesse, ni par le préfet des Basses-Pyrénées, qui aurait pu élever le conflit, a usurpé sur les pouvoirs de la juridiction administrative parce qu'il s'agissait d'apprécier et d'interpréter des clauses formant l'accessoire indivisible d'un marché de travaux publics. Elle demande, en conséquence, la cassation, aux fins de renvoi de la cause devant la juridiction administrative.

Mais avant d'entrer dans l'examen de ce moyen, dont la recevabilité n'est pas douteuse, puisque l'indépendance des juridictions administrative et judiciaire est d'ordre public, il convient d'exposer les faits qui se présentaient avec une assez grande complication devant les juges du fond, mais dont il nous suffira de retenir quelques-uns seulement pour la complète intelligence du débat porté devant vous.

En 1900, il existait depuis de longues années à Biarritz, un casino dit Casino de Bellevue, entreprise purement privée, exploitée par un sieur Boulant et une dame veuve Catelain. Comme dans la plupart des casinos, les jeux y étaient tolérés, mais les femmes n'y étaient pas admises. En 1900, à la date du 14 juin, la ville de Biarritz passa avec une Société alors en formation, qui devint plus tard la Société du Grand Casino Municipal, un traité concédant à ladite société la jouissance de terrains sis à la Grande-Plage, à charge d'y établir un casino et de payer à la ville de très importantes redevances dont l'énumération est ici sans intérêt. A l'expiration du bail, les constructions, jardins, dépendances devenaient, sans indemnité, la propriété de la ville.

Mais, comme contre-partie à cette lourde charge, la ville prenait envers la société l'engagement non seulement de ne rien faire qui pût devenir une concurrence à sa concession, mais même de prêter à ses locataires (c'est ainsi que les parties qualifient la société dans l'article 4 du contrat) son concours pour lui faciliter l'exploitation régulière de leur établissement dans toutes les occasions où son intervention serait utile et dans la mesure des moyens administratifs dont elle dispose. Cela voulait dire, en termes en apparence corrects, que la ville s'emploierait de son mieux à obtenir de l'administration supérieure qu'elle tolérât les jeux. Enfin, l'article 4 se termine par cette clause fort importante dans le litige actuel : « Au surplus, la ville s'engage à ne pas favoriser la création d'un nouveau casino ou établissement similaire pouvant faire concurrence au Grand Casino Municipal. »

La Société du Casino exécuta ses engagements à l'entière satisfaction de la ville qui le reconnaît, mais bientôt une grave difficulté s'éleva à propos des femmes. Nous avons dit que l'entrée des salles de jeu leur était interdite au Casino de Bellevue ; elle leur fut permise au Casino Municipal et voilà la guerre allumée ! Le Casino de Bellevue parvint à obtenir de l'autorité supérieure qu'elle rapportât la défense de recevoir les femmes. Fureur du Casino Municipal, qui mit la municipalité en demeure d'user de son influence en haut lieu pour lui faire maintenir le privilège enviable de recevoir « le sexe féminin » selon l'expression que nous trouvons dans les décisions entreprises. Ce fut à la préfecture et au ministère une telle lutte d'influences que le préfet, excédé de tous ces incidents, décida que les deux casinos seraient fermés si leurs propriétaires ne se mettaient pas d'accord.

En présence d'une aussi grave éventualité, il fallut bien faire la paix : elle se fit au moyen d'une convention du 4 octobre 1902, par laquelle la Société du Casino Municipal, renonçant à exploiter son établissement, l'affermait pour dix-huit années, soit jusqu'au 30 octobre 1920, aux propriétaires du Casino de Bellevue, M. Boulant et Mme veuve Catelain. Les conditions pécuniaires de ce traité nous importent peu, mais il en est une qu'il convient de retenir, c'est que la ville n'acceptait pas M. Boulant et Mme Catelain comme substitués envers elle aux obligations de la Société du Casino Municipal.

Il était en conséquence formellement stipulé, d'une part, que la Société du Grand Casino Municipal demeurerait responsable envers la ville de toutes les obligations par elle assumées et par contre que la ville resterait, pendant toute la durée du bail, tenue de tous ses engagements envers la Société.

A la suite de cet arrangement, la paix semblait faite entre toutes les parties, la ville de Biarritz, la Société du Casino Municipal et les propriétaires du Casino de Bellevue, devenus les exploitants des deux casinos, qui, ainsi, ne se faisaient plus concurrence. Mais ce ne fut qu'une trêve et, après la promulgation de la loi du 15 mars 1907, établissant une nouvelle réglementation des jeux, les hostilités reprirent de plus belle. Cette loi disposait, en effet, que des autorisations pourraient être accordées aux casinos de stations balnéaires et thermales « sur avis conforme du conseil municipal » et « en considération d'un cahier des charges établi par le conseil ». Le conseil municipal de Biarritz fut donc appelé à délibérer et à établir des cahiers des charges ; mais, au lieu de les établir semblables pour les deux casinos, la ville jugea à propos de traiter différemment chacun de ces établissements. Les propositions du conseil furent approuvées par le ministre. La Société du Casino Municipal, estimant que les charges qui lui étaient imposées étaient beaucoup plus onéreuses

que celles imposées au Casino de Bellevue, se plaignit de la violation, à son préjudice, des dispositions de l'article 4 de son traité qui faisaient défense à la ville de rien faire qui pût favoriser un établissement similaire. N'ayant pu obtenir le detrait de la modification du cahier des charges octroyé au Casino de Bellevue, la Société du Casino Municipal se décida à introduire contre la ville de Biarritz une action aux deux fins suivantes : 1° s'entendre condamner à 150,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice causé à ce jour ; 2° voir dire et ordonner que, pour l'avenir et sous la sanction d'une astreinte par jour de retard, elle serait tenue de satisfaire aux obligations de son traité.

C'est sur cette demande en paiement de dommages-intérêts pour le passé et en fixation d'une astreinte pour l'avenir, qu'est intervenu l'arrêt attaqué, qui, par adoption et addition de motifs, a purement et simplement confirmé le jugement du Tribunal de Bayonne.

Ces deux décisions sont extrêmement longues ; elles déclarent l'une et l'autre, en termes formels, que la ville de Biarritz a manqué à ses engagements.

Le pourvoi ne contestant pas que, sur l'existence d'une faute et d'un préjudice, ces décisions soient souveraines, il ne nous paraît pas qu'il soit utile de vous lire tous les motifs sur lesquels se sont successivement fondés et le Tribunal et la Cour. Il nous suffit de vous en lire le résumé et la conclusion que nous empruntons à l'arrêt :

« Attendu qu'il apparaît d'ores et déjà, ainsi que le déclarent les premiers juges et sans qu'il soit besoin de recourir à une expertise, que la ville a favorisé le Casino de Bellevue par un cahier des charges moins onéreux que celui qu'elle a imposé à la société demanderesse et en le faisant, malgré le sens et la portée qu'elle avait elle-même donnés au paragraphe 6 de l'article 4 du traité de 1900, a violé ses engagements envers celle-ci... »

Voici maintenant les motifs sur lesquels les juges du premier et du deuxième degré se sont fondés pour décider que le préjudice était simplement moral et qu'il serait suffisamment réparé par l'allocation d'une indemnité de 500 francs, et qu'il n'y avait lieu, quant à présent, à la fixation d'une astreinte pour faire cesser dans l'avenir les causes du préjudice.

Sur le premier point, le jugement du Tribunal de Bayonne s'exprime ainsi :

« Attendu, relativement au dommage éprouvé jusqu'à ce jour et que la société évalue à 150,000 francs, qu'il est constant que les actes de la ville de Biarritz auraient été de nature à déprécier la valeur marchande de l'entreprise pour la période qui suivra l'expiration du bail conclu avec M. Boulant et Mme Catelain (ce sont les propriétaires du Casino de Bellevue) si la société s'était résignée à accepter le fait acompli ; que le dommage éprouvé jusqu'à ce jour est surtout moral... ; condamne la ville de Biarritz à payer à la Société, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 francs. »

La Cour, saisie par l'appel principal de la ville de Biarritz et l'appel incident de la société, a adopté ces motifs et les complète ainsi :

« Que la décision entreprise est pleinement justifiée et qu'il y a lieu d'en prononcer la confirmation sans s'arrêter d'ailleurs à l'appel relevé incidemment en ce qui concerne le chiffre des dommages-intérêts alloués à la Société du Casino Municipal ; qu'en effet, et ainsi que l'observent justement les premiers juges, la Société du Grand Casino avait surtout intérêt à se prémunir contre la dépréciation de la valeur marchande de son entreprise pour la période qui suivra l'expiration du bail conclu avec Boulant et la veuve Catelain ; qu'il y a lieu, dès lors, de considérer la condamnation à 500 francs de dommages-intérêts, prononcée comme une sanction suffisante, en l'état, de la violation par la ville de Biarritz de son obligation et comme une réparation, également suffisante, en l'état, du préjudice causé à l'intimée par la nécessité qu'on lui a imposée de faire constater judiciairement son droit ; que, d'ailleurs, la fusion des deux entreprises du Grand Casino Municipal et du Casino de Bellevue, en une seule exploitation, n'a révélé, à ce jour, de la part des tenanciers du casino de Bellevue, aucun procédé ou agissement de nature à justifier une plus ample réparation; qu'il y a lieu, toutefois, de réserver à la société intimée et incidemment appelante tous droits à faire valoir et éventuellement, quant à ce, confirme ».

Le sens de ces décisions est fort clair et se résume ainsi : La ville a favorisé le Casino de Bellevue et a ainsi violé son engagement envers le Casino Municipal ; mais le préjudice actuel est seulement *moral*, parce que l'exploitation des deux établissements étant réunie dans la même main, l'un ne nuit pas à l'autre. Il suffit donc de consacrer le principe de la faute et du préjudice par l'allocation d'une somme modique et de réserver les droits du Casino Municipal pour le cas où le fait fautif et dommageable de la ville viendrait à se perpétuer au delà de l'époque de l'expiration du bail.

Sur le deuxième point, c'est-à-dire sur le rejet de la demande, tendant à faire ordonner la cessation des causes de dommages-intérêts, sous la sanction d'une astreinte, le jugement s'exprime ainsi : « Attendu que la société n'établit pas qu'elle ait intérêt à contraindre la ville de Biarritz, sous une astreinte pécuniaire, à satisfaire actuellement aux obligations assumées dans l'article 4 des conventions, en imposant au Casino de Bellevue des charges plus onéreuses ».

Quel est le sens de ce motif ? Il est l'application du principe : pas d'intérêt, pas d'action. La fusion des deux établissements fait que le préjudice matériel est nul actuellement et demeurera nul jusqu'au 30 décembre 1920. Il n'y a donc lieu, en l'état, d'ordonner aucune mesure coercitive pour mettre fin à un fait dont la perpétuation n'est pas actuellement dommageable.

La Cour adopte ces motifs et les complète par le motif suivant qui lui est propre :

« Attendu qu'il n'est pas possible de prononcer l'astreinte demandée, parce que le cahier des charges incriminé a été adopté par le ministre de l'intérieur pour une période égale à celle du bail conclu avec Bouland et la dame Catelain ; que le bail ne prendra fin que le 31 décembre 1920 et qu'il ne dépend pas de la ville d'exécuter son engagement avant cette époque. »

Cette décision, qui porte exclusivement, comme la Cour peut en juger, sur un fait fautif et dommageable, est attaqué en premier lieu par un moyen pris de la violation du principe de la séparation des pouvoirs en ce que, s'agissant d'une convention dont l'objet principal était une entreprise de travaux publics, la juridiction administrative était seule compétente pour en connaître.

Argumentation du pourvoi.

Le mémoire ampliatif expose que la convention intervenue en 1900 entre la ville et la société alors en formation du Casino Municipal est un marché de travaux publics, parce qu'elle portait pour la société engagement d'élever sur un terrain communal, conformément à des plans approuvés par le conseil municipal, des constructions qui, en fin de concession, appartiendraient à la ville, et il en conclut que les dispositions de la loi du 28 pluviôse an VIII, notamment celles relatives à la compétence des tribunaux administratifs pour connaître de toutes les contestations auxquelles ces contrats peuvent donner lieu, étaient applicables dans la cause. Le Tribunal de Bayonne et la Cour de Pau, en ne déclarant pas d'office leur incompétence, ont donc violé le principe de la séparation des pouvoirs qui est d'ordre public.

Le pourvoi est bien obligé de reconnaître que le débat portait, non pas sur le travail lui-même, mais sur une question tout à fait accessoire de concurrence déloyale dans l'exploitation des établissements édifiés en exécution du marché.

L'objection n'arrête pas l'honorable auteur du mémoire qui expose que, depuis quelques années, la jurisprudence a considérablement élargi la notion du marché de travaux publics et que la Cour de cassation et le Conseil d'Etat considèrent comme indivisibles toutes les stipulations contenues dans un marché de travaux publics, et que, lors même que le contrat est mixte, la connaissance des litiges auxquels donne lieu son exécution appartient exclusivement aux tribunaux de l'ordre administratif. Le mémoire invoque en ce sens les arrêts suivants : (requêtes, 20 décembre 1897, 23 octobre 1905, civile, 2 mars 1880 ; requêtes, 8 août 1883). De ces décisions nous ne retiendrons que l'arrêt du 2 mars 1880, dont nous détachons le motif suivant :

« Vu l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;

« Attendu, en droit, que cette disposition est générale ; qu'elle ne comporte aucune distinction, quant à la compétence qu'elle institue, entre les clauses du traité concernant la nature et le mode d'exécution des travaux entrepris et les clauses concernant le prix et les conditions financières de l'entreprise. » Il s'agissait, dans cette affaire, d'un marché de travaux publics pour l'éclairage au gaz passé entre la ville de Nîmes et la Compagnie de l'Union des gaz.

Observations. — L'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII attribue compétence exclusive aux conseils de préfecture pour prononcer « sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration concernant le sens et l'exécution des clauses de leurs marchés.

Cette compétence est générale et absolue et, ainsi que l'expose le mémoire, elle s'étend à toutes les clauses de ces marchés, même aux clauses secondaires et accessoires et alors même que le débat a un caractère purement civil et ne nécessite l'interprétation d'aucun acte administratif. (Conflits 16 décembre 1876 ; ville de Lyon, cassation, 2 mars 80 ; Union des gaz ; Laferrière, Comp. ad., tome Ier, p. 125). Elle est d'ordre public. Le moyen de pourvoi est donc recevable et peut être présenté, pour la première fois, devant la Cour de cassation.

Mais, s'il est recevable, est-il fondé ? Nous ne le pensons pas, parce que la convention passée le 14 juin 1900 entre la ville de Biarritz et la Société du Casino municipal n'a nullement le caractère d'un marché de travaux publics.

Les travaux que l'Etat, les départements ou les communes font exécuter directement, par entreprise ou par concession, ne sont pas tous et nécessairement des travaux publics. Ceux-là seuls ont le caractère de travaux publics qui sont exécutés sur le domaine public ou tout au moins dans un intérêt public. Les communes ont ou peuvent avoir, à côté de leur domaine public un domaine privé qu'elles exploitent et dont elles tirent parti comme le ferait un simple particulier. Les actes qu'elles font pour l'entretien, la conservation ou la mise en valeur de ce domaine ne sont pas des actes administratifs, ce sont des actes de gestion. Quant aux travaux exécutés sur le domaine privé, ce ne sont pas des travaux publics, au sens de la loi de l'an VIII, même lorsqu'il est pourvu à leur exécution, au moyen de concessions ou d'adjudications en la forme administrative et qu'ils ont été approuvés par l'autorité supérieure qui, en les approuvant, fait acte, non de puissance publique, mais de tutelle. C'est ce qu'explique fort bien une circulaire du ministre de l'intérieur du 20 décembre 1844, où il est dit : « Ce n'est pas d'après les formes de l'approbation ou de l'adjudication qu'on peut reconnaître si ces travaux ont ou non le caractère de travaux publics attributif de juridiction pour les conseils de préfecture, mais d'après l'objet de destination d'utilité publique de ces travaux. » (D. P., 45.3.181).

Dans son répertoire de droit administratif, M. Béquet, après avoir rappelé les opinions de MM. Aucoc (*Conférence sur le droit administratif*, tome II, n° 427), Perriquet (*Traité des travaux publics*, n° 1), Christophe et Auger (*Traité des travaux publics*, tome Ier, p. 3), Laferrière (*Jurid. ad.*, tome II, p. 119), définit ainsi les travaux publics : « Ce sont ceux qui, tendant à la réalisation d'une œuvre matérielle, sont entrepris, dans un but d'utilité publique, par les administrations ou les personnes qui leur sont substituées. »

C'est par application de ce principe qu'il a été jugé, tant par le Conseil d'Etat que par la Cour de cassation, que présentent le caractère de travaux publics la construction ou l'entretien de chemins..... d'un hôtel de ville..... d'une école..... d'un presbytère..... de promenades publiques, etc., etc.

On avait discuté sur la question de savoir si la concession de travaux à exécuter pour la construction, sur des terrains communaux, de halles, marchés ou abattoirs publics, avec faculté pour les concessionnaires de percevoir des droits de place ou des taxes d'abatage, étaient ou n'étaient pas des travaux publics. La jurisprudence s'est avec raison, pensons-nous, prononcée pour l'affirmative. D'une part, en effet, une halle et un abattoir sont des édifices affectés à des services publics ; d'autre part, les redevances à percevoir sur ceux qui usent de l'ouvrage public sont une sorte d'impôt assimilable aux taxes indirectes. L'autorité les établit par des tarifs et délègue au concessionnaire le droit de les percevoir, ce qui imprime au contrat de concession un caractère administratif (Laferrière, *Comp. ad.*, tome I, p. 605 ; Conseil d'Etat, 24 juin 1870 ; Cassation, 7 mars 1879 (Dal., 1879.1.479) ; Conflits, 13 décembre 1861).

La question était plus délicate en ce qui concerne les établissements thermaux. Conformément aux conclusions de M. le commissaire du gouvernement Aucoc, le Conseil d'Etat a décidé que la création et la gestion d'un établissement thermal étaient, non l'exploitation d'un domaine en vue d'obtenir des revenus, mais un service public, celui de la santé publique (Obs. de M. Aucoc, sous Cons. d'Etat, 8 mars 1866 ; Lebon, p. 230).

Il a été décidé, au contraire, que la concession d'un terrain dépendant d'une promenade publique (le bois de Boulogne) pour y établir un café-restaurant, une laiterie, des spectacles, des concerts et autres divertissements offerts au public (le Pré Catelan) ne constituait pas un marché de travaux publics (Cons. d'Etat, 18 avril 1863 ; Dal., 1863.3.37). Une telle entreprise n'a, en effet, aucun rapport avec un service public.

Comment pourrait-il en être autrement pour un casino avec ses cafés, ses restaurants, ses salles de concerts et de spectacles, son hall aux petits chevaux et le cercle des étrangers, les roulettes et les tables de baccara ? Quoique le public y soit admis et que, dans l'espèce, l'établissement de la demanderesse soit qualifié de Casino Municipal, par opposition au Casino de Bellevue, ce n'est pas pour cela un édifice destiné à assurer le fonctionnement d'un service public rentrant dans les attributions des communes. Le droit d'entrée acquitté par le public et les prélèvements opérés sur le produit des jeux n'ont rien de commun avec les taxes d'abatage ou de place et ne peuvent être assimilés à des impôts publics.

Le contrat est lui-même de nature essentiellement privée. La ville de Biarritz possédait sur la grande plage de vastes terrains ; elle n'en tirait aucun parti. Une société se présente et vient lui dire : « Donnez-moi en location ou concédez-moi telle partie de terrain pendant un temps assez long pour que je puisse amortir les dépenses considérables que je vais exposer sur ces terrains ; j'édifierai de somptueux bâtiments à usage de casino, j'exploiterai à mon profit cet établissement pendant quarante années, je vous paierai ma redevance annuelle, et, à l'expiration de ma location ou concession, toutes ces constructions vous feront retour ». En quoi un tel contrat et les travaux qui y sont stipulés concernent-ils, soit le domaine public de la ville, soit un des services publics dont les municipalités ont la charge ? Le contrat passé par la ville de Biarritz avec la Société du Casino Municipal est, de tout point, semblable à celui qu'aurait pu faire un simple particulier passant un bail à long terme d'un terrain nu avec obligation pour le locataire d'exécuter des travaux qui lui feront retour en fin de bail et dont la valeur représente un supplément de loyers.

La ville de Biarritz a donc agi, dans l'espèce, comme personne privée, et c'est à tort que la Société du Casino Municipal, après avoir elle-même porté devant l'autorité judiciaire sa demande contre la ville, à laquelle elle imputait un acte de concurrence déloyale, se réclame aujourd'hui de la loi de Pluviôse an VIII et demande son renvoi devant les tribunaux administratifs.

Nous vous proposons le rejet du premier moyen.

Le deuxième moyen est un moyen subsidiaire : il suppose que vous avez rejeté le premier et admis la compétence de l'autorité judiciaire. Il vise la partie de l'arrêt qui, statuant sur les conclusions de la Société du Casino tendant à faire condamner la ville de Biarritz, sous une astreinte, à faire cesser la cause du dommage, l'a repoussée par deux motifs : A. L'absence de tout dommage actuel, et, par suite, d'intérêt. C'est le motif du jugement adopté par l'arrêt. B. L'impossibilité pour l'autorité judiciaire de faire échec à l'acte de l'administration qui avait approuvé le cahier des charges dommageable. C'est le motif de l'arrêt.

Selon le pourvoi, le premier de ces motifs ne saurait donner une base légale à la décision attaquée, parce qu'il est contradictoire à celui qui a admis l'existence d'une faute et d'un préjudice et prononcé une condamnation à 500 francs de dommages-intérêts. D'autre part, le refus d'ordonner la réparation d'une faute et de faire cesser le dommage pour l'avenir sous la sanction d'une astreinte constitue la violation flagrante de l'article 1382 du Code civil et du principe que l'obligation de faire ou de ne pas faire se résoud, en cas d'inexécution, en dommages-intérêts (art. 1142, 1146 et 1147 du Code civil).

Quant au deuxième motif, il procède, ajoute le pourvoi, d'une fausse application à la cause du principe de la séparation des pouvoirs. La ville de Biarritz avait bien pu faire approuver par l'autorité supérieure un cahier des charges dont une clause était la violation de son engagement envers la société exposante ; il est également vrai qu'il n'était pas loisible à l'autorité judiciaire d'annuler l'acte administratif, ni même d'y faire échec indirectement, mais le principe de la séparation des pouvoirs ne faisait pas obstacle à ce que les tribunaux ordinaires, gardiens des conventions privées, rappelassent la ville de Biarritz, qui, dans la cause, avait agi comme personne privée, au respect d'une obligation de ne pas faire et la contraignissent à faire cesser le dommage que causait à l'autre partie contractante la violation de son engagement.

Observations. — Nous reconnaissons volontiers avec le pourvoi que l'approbation donnée par l'administration supérieure à un acte de gestion constituant la violation par une commune d'une convention de droit commun ne peut avoir pour effet d'empêcher les tribunaux ordinaires de connaître de cet acte. Par conséquent, si le motif donné par l'arrêt « qu'il n'est pas possible de prononcer l'astreinte demandée parce que le cahier des charges a été adopté par le ministre de l'intérieur », eût été le seul, nous vous proposerions l'admission de la requête. Mais, à côté de ce motif, qui ne nous paraît pas pouvoir donner une base légale à la décision attaquée, nous en trouvons un autre dans le jugement du Tribunal de Bayonne, qui juge, en fait, que la Société du Casino Municipal n'a, en l'état, aucun intérêt né et actuel à obtenir contre la ville de Biarritz une condamnation l'obligeant à rétracter les avantages qu'elle a concédés à l'établissement similaire, dit Casino de Bellevue. Le jugement explique dans les termes les plus clairs que, les deux casinos ayant fusionné et leur administration étant réunie dans les mêmes mains jusqu'à une époque ne devant prendre fin que le 31 décembre 1920, les avantages particuliers concédés à l'un ne nuisent pas à l'autre et qu'il suffit de réserver les droits de la Société du Casino Municipal pour le cas où le dommage se perpétuerait au delà de l'époque où doit prendre fin l'exploitation commune. Cette appréciation, qui est de pur fait, échappe à votre censure : elle n'est nullement contradictoire avec le motif qui constate la violation par la ville de Biarritz de son engagement et l'existence d'un préjudice actuel résultant de l'obligation où s'est trouvée la Société du Grand Casino « de faire constater judiciairement son droit », préjudice qui a entraîné une condamnation contre la ville à 500 francs de dommages-intérêts.

La valeur de ce motif n'a pas échappé à la clairvoyance de l'honorable avocat du pourvoi. Pour y échapper, il s'efforce de démontrer que la Cour de Pau avait, sur ce point, répudié le motif donné par le Tribunal de Bayonne pour y substituer un motif propre. Nous ne saurions, en ce qui nous concerne, admettre cette interprétation de l'arrêt : il adopte expressément « les motifs non contraires » du jugement. Or, l'absence d'intérêt, motif du jugement, n'est nullement contraire au motif propre de l'arrêt fondé sur l'application du principe de la séparation des pouvoirs. La volonté de la Cour de Pau de maintenir le motif du jugement, tout au moins comme subsidiaire au sien, apparaît d'autant plus certaine qu'elle prend soin de rappeler dans son arrêt, comme l'avaient fait les premiers juges dans le jugement, que la fusion des deux casinos avait fait disparaître toute concurrence dommageable jusqu'au 31 décembre 1920 et qu'il n'y avait pas lieu, par suite, à une réparation plus ample que celle résultant de l'allocation d'une somme de 500 francs. Ce motif implique que la Cour reconnaît comme le Tribunal que la Société du Grand Casino n'avait aucun intérêt actuel. Nous ne saurions donc admettre que la décision attaquée soit dépourvue de base légale.

Nous vous proposons, en conséquence, le rejet du deuxième moyen et de l'ensemble de la requête.

La Chambre des requêtes, après avoir entendu ce rapport, la plaidoirie de Me *Labbé*, et les conclusions conformes de M. l'avocat général Blondel, a statué en ces termes :

« La Cour ;

« Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 13 du titre II de la loi des 16-24 août 1790, 4 de la loi du 28 pluviôse an VII, des règles de la compétence, ensemble de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs et manque de base légale :

« Attendu que, par contrat du 14 juin 1900, la ville de Biarritz a concédé à la société demanderesse, pour une durée de quarante années, la jouissance de terrains dépendant de son domaine privé, à charge d'y construire un casino qui ferait retour à la ville à l'expiration de la concession et de lui payer, en outre, pendant la durée de l'exploitation, certaines redevances ; qu'il était stipulé audit contrat que la ville prenait l'engagement de ne pas favoriser l'établissement d'un nouveau casino ou établissement similaire pouvant faire concurrence au Grand Casino Municipal ;

« Attendu qu'après avoir introduit devant la juridiction civile une demande en dommages-intérêts contre la ville de Biarritz pour violation de cet engagement, la Société du Grand Casino Municipal soutient que, s'agissant d'une clause contenue dans un marché de travaux publics, la demande aurait dû être portée devant les tribunaux administratifs, seuls compétents aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII et que les règles de la compétence respective des tribunaux administratifs et judiciaires étant d'ordre public, la Cour de Pau devait d'office se déclarer incompétente ;

« Mais attendu que le traité passé entre les parties ne présente, à aucun point de vue, le caractère de marché de travaux publics ; que, ni la concession, par son objet, ni les travaux exécutés, par leur nature, n'avaient, en effet, pour but, soit l'utilité publique, soit le fonctionnement d'un service rentrant dans les attributions de la commune ; que le caractère d'un contrat dépendant, non de sa forme, mais de sa nature et de son objet, il importe peu que la concession et les plans aient été approuvés et autorisés par l'autorité supérieure, laquelle a fait acte, non de puissance publique, mais de tutelle administrative ;

« Attendu, d'autre part, que la demande ne comportait l'interprétation d'aucun acte administratif, d'où il suit que la Cour de Pau, en prononçant sur la cause pendante entre les parties, loin de violer les textes et les principes visés au moyen, en a fait, au contraire, une exacte appréciation.

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation du principe de la séparation des pouvoirs, des articles 1134 et suivants et 1382 du Code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

« Attendu qu'il rentrait dans les pouvoirs souverains des juges du fond, saisis d'une demande en dommages-intérêts fondée sur la violation par la ville de Biarritz de son engagement de ne rien faire qui pût favoriser un établissement similaire au détriment du Casino Municipal, concédé à la société demanderesse, d'apprécier la nature et les conditions du préjudice causé par la violation de son engagement ; qu'en décidant, d'une part, que cette violation avait causé à la Société du Casino Municipal un préjudice moral en l'obligeant à introduire, dès à présent, une instance pour faire constater judiciairement l'existence de son droit et en lui allouant, de ce chef, des dommages-intérêts, et, d'autre part, que la Société demanderesse n'éprouvait actuellement aucun autre préjudice, par suite de la location qu'elle avait consentie de son établissement aux propriétaires de l'établissement concurrent, l'arrêt attaqué ne s'est pas mis en contradiction avec lui-même ; qu'en repoussant, pour défaut d'intérêt actuel, la demande de la Société du Casino Municipal aux fins de fixation d'une astreinte et en réservant ses droits à l'expiration de la location, pour le cas où la cause du dommage se perpétuerait au delà de cette époque, l'arrêt attaqué, qui est motivé, a donné une base légale à sa décision et n'a violé ni les règles de la séparation des pouvoirs ni les articles 1134 et suivants et 1382 du Code civil ;

« Par ces motifs ;

« Rejette... »

Observation. — Voir le rapport de M. le conseiller Feuilloley, ci-dessus publié.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e Ch.)

Présidence de M. Sureau.

Audience du 17 avril 1912.

BAIL. — PROPRIÉTÉ CONTIGUË A LA MAISON LOUÉE. — INTERDICTION D'ÉTABLIR UNE ÉCOLE. — CRÉATION D'UN SÉMINAIRE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FORCLUSION.

Le locataire d'une maison d'habitation qui a stipulé par son bail qu'il ne serait installé dans un immeuble contigu, appartenant également au bailleur, ni une école, ni un hôpital, ni un établissement industriel, ne saurait, après avoir accepté l'installation d'un séminaire dans cette propriété voisine, demander pour le passé, une indemnité ; la tolérance dont il a usé doit avoir pour conséquence de l'empêcher de réclamer des dommages-intérêts pour le temps pendant lequel elle a duré.

Par un acte du 14 novembre 1905, M. de Vergès a donné à bail à Mme Knight, pour une durée de trois, six ou neuf années, au choix respectif des parties, un hôtel avec jardin situé à Versailles, rue de Satory. Mme Knight, ayant reçu congé à l'expiration de la première période de trois ans, a formé contre son bailleur une action en dommages-intérêts. Cette action était fondée notamment sur ce que M. de Vergès avait, en violation d'une clause du bail de Mme Knight, loué pour l'installation d'un séminaire un immeuble contigu à celui qui était occupé par la demanderesse.

Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de Me *Fourcade*, pour Mme Knight, et de Me *Bonnet*, pour M. de Vergès, a, sur les conclusions de M. le substitut Peignot, rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal ;

« Attendu que, suivant acte sous seings privés, en date du 14 novembre 1905, enregistré, de Vergès a donné à bail à la veuve Knight une propriété sise à Versailles, rue de Satory, n° 48, comprenant hôtel, jardin et dépendances, connue sous le nom de Villa Marie-Thérèse ; que cette location était consentie moyennant un loyer annuel de 5,600 francs et pour une durée de trois, six ou neuf années, au choix respectif des parties ;

« Attendu que, de Vergès ayant fait cesser le bail dont s'agit à l'expiration de la première de ces périodes, la dame Knight l'a fait assigner suivant exploit en date du 19 mars 1910, en paiement de la somme de 50,000 francs à titre de dommages-intérêts ; que, pour justifier cette demande, elle invoque l'inexécution par le bailleur de travaux par lui promis, les dépenses qu'elle aurait faites personnellement pour y suppléer, l'inutilité des travaux d'amélioration et d'embellissement effectués par elle, par suite du congé qui lui a été donné à la fin de la première période du bail, enfin les troubles de jouissance résultant pour elle de la violation par le bailleur de clauses du bail, ce qui aurait eu pour conséquence de lui faire manquer d'importantes sous-locations ;

« Attendu que la demanderesse ne fait pas la preuve des différents faits par elle allégués à l'appui de sa demande, si ce n'est en ce qui concerne la violation par le bailleur de la clause du bail aux termes de laquelle il s'est interdit de louer la propriété contiguë, qui lui appartenait également, pour y installer une école, un hôpital ou une industrie ; qu'en effet, il est constant et non dénié que de Vergès a loué la propriété dont s'agit à l'évêque de Versailles, qui y a installé, en 1907, sous le nom d'école de théologie, un séminaire ;

« Mais, attendu qu'il résulte des documents de la cause, qu'antérieurement à l'installation du séminaire dans la propriété voisine de celle louée à la dame Knight, une démarche officieuse a été faite auprès de ladite dame et que celle-ci, informée de ce projet, n'a pas déclaré qu'elle s'opposerait à sa réalisation ; qu'effectivement, quelque temps après, le séminaire fut installé dans cette propriété et qu'aucune protestation ni mise en demeure ne fut alors signifiée par ladite dame ; que cette situation se prolongea pendant environ deux ans, soit jusqu'à la fin de la location, sans réclamation de la part de la demanderesse ;

« Attendu qu'il s'ensuit que, s'il n'y a pas eu de la part de ladite dame une renonciation absolue à se prévaloir jamais de la clause susvisée, il y a eu tout au moins de sa part une acceptation temporaire du nouvel état de choses ainsi créé, qu'elle l'a incontestablement toléré et que cette tolérance, bien caractérisée doit avoir pour conséquence de lui interdire toute réclamation d'indemnité ou de dommages-intérêts pour tout le temps pendant lequel elle a duré ;

« Attendu, au surplus, qu'il est établi par sa correspondance même que, loin de se plaindre de cet état de choses, elle était disposée à l'accepter sans réclamation jusqu'à la fin du bail et que son véritable grief réside seulement dans le fait par le défendeur d'avoir mis fin audit bail à l'expiration de la première période prévue, mais qu'il est bien certain qu'en agissant ainsi, le défendeur n'a fait qu'user du droit que lui conférait la convention et que, par suite, il n'a pu encourir pour cette cause, aucune responsabilité ;

« Par ces motifs ;

« Déclare la dame Knight mal fondée en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute. La condamne aux dépens. »

OBSERVATIONS. — L'on pourrait sans doute se demander si le jugement ci-dessus rapporté n'est pas contraire au principe que les renonciations ne se présument pas. Mais l'examen des circonstances de la cause conduit à cette conclusion que le locataire avait bien renoncé — au moins pour un temps — à se prévaloir de la clause sur laquelle était fondée l'action en dommages-intérêts que le Tribunal a repoussée.

TIRAGE DU JURY

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour la session des assises de la Seine qui s'ouvrira le 1er juillet 1912, sous la présidence de M. Tournade, président :

Jurés titulaires.

Caveliens (Auguste), mécanicien, avenue Gambetta, 25. — Guyot (Alphonse-Félix), maître de lavoir, rue du Département, 23. — Jacquinot (Ludovic), négociant, rue Doudeauville, 49. — Tancray (Joseph-Marie), menuisier, rue Ramey, 34. — Méloux (Jean), comptable, rue de Rome, 65. — Mournezon (Louis-Jules), architecte, avenue Daumesnil, 184. — Liéval (Georges-Clovis), employé, quai de Valmy, 65. — Lafargue (Auguste), employé, rue du Surmelin, 24. — Cournet (Paul), officier retraité, rue Violet, 54. — Bernard (Emile-René), marchand de fruits, rue de la Réale, 6. — Blondel (Maurice-Victor-Octave), attaché au laboratoire de la Sirbonne, boulevard Raspail, 286. — André (Paul), rentier, rue Cortambert, 47. — Tancelin (Henri-Auguste), boulanger, rue de la Villette, 29. — Thouverez (Casimir-Hyacinthe), employé, passage du Nord, 13. — Petit (Edmond-Marie-Paul), négociant en couleurs, boulevard de Picpus, 76. — Bass (David-Léon), professeur de chimie, rue Rodier, 62. — Boizot (Pierre), mégissier, rue de la Glacière, 109. — Alliot (René-Charles-Henri), industriel, rue de Reuilly, 38. — Trousseau (Appolinaire), plombier, rue de Seine, 53, à Ivry. — Soufflet (Pierre-Louis), électricien, rue du Faubourg-du-Temple, 129. — Marinier (Auguste), rentier, rue d'Italie, 4, Vincennes. — Lafay (Laurent), pharmacien, rue de la Chaussée-d'Antin, 54. — Laffitte (Albert-Edouard), monteur en bronze, rue du Jourdain, 2. — Machouart (Abel-Achille), propriétaire, boulevard de Stains, 4, Aubervilliers. — Morin (Louis-Pierre-Marie), dessinateur, rue Vavin, 33. — Bassand (Marc-Etienne), typographe, rue Guénégaud, 5. — Bedhet (Gaston-Louis), négociant en vins, Court-Dessort, 19. — Couvert (Louis), statuaire, rue Poncelet, 47. — Courjan (Sidonie-Armand), propriétaire, Grande-Rue, 171, Bry. — Bergson (Henri-Louis), professeur à l'école nationale supérieure, avenue des Tilleuls, 18. — Berkmiler (Pierre-Edouard), mécanicien, rue du Faubourg-Saint-Jacques, 30. — Lacroix (Louis-Eugène), marchand de poissons, rue des Bergers, 38. — Laffly (Alexandre), industriel, rue du Vieux-Pont-de-Sèvres, 82, Boulogne. — Joany (Guillaume), propriétaire, rue de la Pointe, 79, la Garenne. — Fourcauld (Ernest), représentant de commerce, rue Saint-Merri, 5. — Favereaux (Alphonse-Gaston), ancien commandant, rue de Paris, 44, Asnières.

Jurés suppléants.

Poisseau (Eugène-Jean), négociant, place Voltaire, 4. — Pallerin (Mathurin-Henri), brossier, rue Pasquier, 26. — Hauser (Achille), docteur médecin, rue de Courcelles, 95. — Haustgen (Henri-Jacques), fabricant gantier, rue Tiquetonne, 62.

CHRONIQUE

PARIS, LE 29 JUIN 1912

La conférence des avocats à la Cour d'appel a tenu aujourd'hui successivement trois séances, sous la présidence de M. Labori, bâtonnier.

Dans la première séance, la question à discuter était ainsi conçue :

Le ministre d'un culte qui, en l'absence d'un mariage civil préexistant, procède aux cérémonies d'un mariage religieux, continue-t-il, malgré la séparation des Eglises et de l'Etat, de tomber sous le coup des articles 199 et 200 du Code pénal ?

L'affirmative a été soutenue par M. Silhol et Mlle Marie-Thérèse Moreau.

La négative, par MM. de Vogué et Duconseil.

M. Cuvillier l'Héritier, comme ministère public, a conclu dans le sens de l'affirmative.

La conférence a adopté l'affirmative.

Dans la seconde séance, on a discuté la question suivante :

Deux Français qui se sont mariés et établis, sans esprit de retour, dans un pays étranger dont la loi consacre le régime de la séparation de biens sont-ils, en l'absence de tout contrat de mariage, soumis à ce régime ?

L'affirmative a été soutenue par M. Péjoine.

La négative, par Mme Suzanne Grunberg.

M. E. Caen, comme ministère public, a conclu dans le sens de la négative.

La conférence a adopté la négative.

Dans la troisième séance, la question ci-après a été discutée :

Le patron qui a voté le lock-out général, prononcé par un syndicat patronal, peut-il s'en prévaloir comme d'un cas de force majeure le déchargeant de ses obligations avec les tiers ?

L'affirmative a été soutenue par M. Defert.

La négative, par MM. Jolibois et Prévost.

M. Leussier, comme ministère public, a conclu dans le sens de la négative.

La conférence a adopté la négative.

Samedi prochain, 6 juillet, la Conférence tiendra successivement deux séances dans l'après-midi.

Dans la première séance, on discutera la question suivante :

L'obligation contractée par le mari envers une agence de renseignements qui se charge, à forfait, de rapporter la preuve de l'adultère de la femme, afin de justifier une demande en divorce, doit-elle être considérée comme contraire à l'ordre public ?

M. Chenu, rapporteur.

Dans la seconde séance, la question ci-après sera discutée :

La promesse de mariage qui a été la cause déterminante d'une séduction peut-elle être établie par témoins, en l'absence d'un commencement de preuve par écrit ?

M. Saint-Girons, rapporteur.

DEPARTEMENTS

INDRE-ET-LOIRE (Tours, 29 juin). — Les débats de l'affaire Guillotin touchent à leur terme.

A la fin de l'audience d'hier, on a entendu un témoin cité à la requête de la partie civile. Ce témoin est un ancien inspecteur de la Sûreté parisienne, nommé Calchas. A la demande de Mme Guillotin, cet agent s'est livré, peu après le crime, à une enquête. Il avait reçu la mission de découvrir l'assassin de M. Guillotin, et il releva la présence à Tours, le jour même où M. Guillotin fut tué, d'un escroc de nationalité anglaise qui avait été vu porteur d'un revolver et qui quitta précipitamment Tours quelques heures après le meurtre du quai Paul-Bert. Le parquet soupçonna tout d'abord cet individu. Mais les aveux de Houssard intervinrent, et l'instruction ne s'occupa plus que du propriétaire du Prieuré.

D'où il résulte, d'après Me *Maurice Bernard*, qu'avant ces aveux, Mme Guillotin pouvait croire, comme tout le monde, à un crime d'apache.

Aujourd'hui, l'audience s'ouvre à midi devant une assistance encore plus nombreuse que les jours précédents.

Le président donne la parole à la partie civile.

Me *Maurice Bernard* se réserve de parler après le ministère public.

M. Marcombes, procureur de la République, prononce alors son réquisitoire ; il rappelle en débutant que Mme Guillotin fut arrêtée et qu'un non-lieu de la Cour d'Orléans la rendit à la liberté. Il s'incline devant l'arrêt de la Cour ; mais le rôle de la veuve a été trop important pour qu'il puisse le négliger.

M. Marcombes entre dans l'examen des faits.

Il s'efforce ensuite d'établir la préméditation. Puis, s'adressant aux jurés, il conclut ainsi :

— Vous avez à réprimer un crime longuement prémédité, réfléchi dans tous ses détails, exécuté lâchement. Vous rendrez le verdict de fermeté, sans circonstances atténuantes, que la société réclame de vous et la peine capitale que demande le ministère public.

Les plaidoiries pourront être prononcées aujourd'hui et le verdict sera rendu dans la soirée.

BOURSE DE PARIS DU 29 JUIN 1912

Après un début encore un peu hésitant, par suite de la réponse des primes de fin juin, le marché se raffermit par la suite et clôture dans des meilleures dispositions. On espère généralement que la liquidation s'effectuera lundi mieux qu'on ne l'espérait ces jours derniers.

Les fonds d'Etat sont plus fermes.

La Rente française a été plus demandée autour de 93 francs.

Les établissements de crédit se sont favorablement ressentis des meilleures dispositions du marché.

Le Crédit Foncier a été très soutenu. Cet établissement a décidé d'autoriser temporairement la libération anticipée et intégrale des versements dus encore sur les obligations communales 3 0/0 1912. Elle pourra avoir lieu à partir du 1er juillet, jusqu'à nouvel avis.

Les valeurs cuprifères sont toujours hésitantes : le Rio varie peu à 2,038.

NOUVEAU-CIRQUE

251, rue Saint-Honoré.

Blon-Dhin, Caporal.

Sketch militaire en trois tableaux, fantaisie comique et nautique.

Blon-Dhin, caporal, l'hilarante fantaisie militaire comique et nautique que M. Debray, l'habile directeur du Nouveau-Cirque, a su monter avec son bon goût habituel, remporte chaque jour, tant en matinée qu'en soirée, un succès de plus en plus considérable.

Les aventures de Blon-Dhin, caporal, se déroulent en trois tableaux qui se passent : le premier dans la cour de la caserne, le deuxième dans la chambrée et le troisième sur l'eau.

Toutes ces scènes sont jouées avec bon goût par des artistes tels que Blon-Dhin, Pâquerette, les frères Albano, Arnold, Adolphe, Charley, etc., etc., qui provoquent une gaîté continuelle à toutes les représentations.

POUR LES RENTIERS

La Nationale-Vie (entreprise privée assujettie au contrôle de l'Etat), qui a réalisé en 1911 plus de 115 millions et demi d'assurances, a également reçu plus de 35 millions de capitaux constitutifs de rentes viagères (contre 33,308,848 fr. en 1910). Ces résultats prouvent la confiance raisonnée qu'inspire la Nationale ; les rentiers savent qu'ils trouvent dans ses réserves libres et ses garanties supplémentaires, supérieures à celles de toute autre compagnie, une sécurité hors de pair.

Envoi gratuit de tarifs et renseignements ; s'adresser, à Paris, au siège social, 2, rue Pillet-Will, ou aux bureaux auxiliaires et chez les agents généraux, en province.

VITTEL
AUX ARTHRITIQUES

L'eau de la **Grande Source de Vittel**, sans similaire à Vittel ni ailleurs, est, par excellence, l'eau de table et de régime des arthritiques. Tout le monde peut en faire usage à chaque repas et tous les jours sans aucun inconvénient. Bien spécifier **Grande Source**. Agence à Paris, 24, rue du Quatre-Septembre. Téléphone 142-80.

OFFICE SPÉCIAL DE TRADUCTION
de la
GAZETTE DES TRIBUNAUX

Traduction de tous *documents étrangers* en langue française ou étrangère; de tous *documents français* en langue étrangère.

Délai très court, conditions les plus modérées.

PETITE COLLECTION DALLOZ
(In-8° 10×16)
ÉDITION 1912

CODE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL. — CODE ADMINISTRATIF. — CODE DES ASSURANCES. — CODE DES BOISSONS. — CODE CIVIL. — CODE DE COMMERCE. — CODE FORESTIER ET CODE RURAL, AVEC LES LOIS SUR LA CHASSE ET LA PÊCHE. — CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE ET CODE PÉNAL. — CODE DE LA PRESSE. — CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — CODE DU TRAVAIL. — Net : 3 fr. 50 chacun ; relié peau souple : 4 fr. 50.

CODE DE L'ENREGISTREMENT : net 5 fr. 75 ; relié peau souple : 6 fr. 75.

Ces petits Codes annotés conviennent à tous ceux qui, par profession ou autrement, ont besoin de connaître la loi.

En vente dans les bureaux de la *Gazette des Tribunaux* et à la librairie Dalloz, 11, rue Soufflot.

CH. BOULLY, ancien avoué
55, boul. Sébastopol, Paris
Téléphone 153-65

A CÉDER

ÉTUDES D'AVOUÉS.

Cour d'Amiens. Produit : 28,000 francs.
Cour de Bourges. Produit : 25,000 francs.
Cour de Limoges. Produit : 20,000 francs.
Cour de Poitiers. Produit : 20,000 francs.
Cour de Riom. Produit : 18,000 francs.
Bourgogne. Produit : 18,000 francs.
Cour de Douai. Produit : 12,000 francs.
Cour de Paris. Produit : 12,000 francs.
Cour de Caen. Produit : 8,000 francs.

A céder à Paris, part dans cabinet de 1er ordre, d'un produit **net** de plus de 700,000 fr. Affaire hors ligne, valant une étude à Paris.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales prescrites par le Code civil, les Codes de procédure et de commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, pourront être insérées, en 1912, dans

LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

(Arrêté de M. le préfet de la Seine en date du 22 décembre 1911, inséré dans notre numéro du 31 décembre 1911.)

DIVORCES

Etude de Me RONDEST, avoué, demeurant à Paris, 15, place de la Madeleine.

D'un jugement rendu par défaut par la quatrième Chambre du Tribunal civil de la Seine le 13 mai 1912, enregistré et signifié,

Entre Mme Henriette ONOFRI, épouse divorcée de M. Maurice BOULÉ et en secondes noces de M. Alphonse MAZELINE, demeurant ladite dame à Vincennes, 16, rue des Laitières,

Et M. Alphonse MAZELINE, demeurant à Vincennes, 16, rue des Laitières,

Il appert :

Que le divorce a été prononcé entre les époux MAZELINE à la requête et au profit de la femme.

Pour extrait :
Signé : RONDEST.
(445)

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Etude de Me MAUGRAS, avocat à Paris, 10, rue Montholon. Téléphone 146-95.

SOCIETÉ ANONYME
des
ÉTABLISSEMENTS ELECTRA
Capital : 500,000 francs.
Siège social : 3, rue du Port, Clichy.

MM. les actionnaires de la Société anonyme des Etablissements Electra sont convoqués :

I. — En Assemblée générale ordinaire pour le samedi 24 août, à quatre heures de relevée, à la Société des Ingénieurs, 19, rue Blanche, salle n° 1.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapport du Conseil d'administration sur les opérations sociales de l'exercice 1910-1911 ;
2° Rapport des commissaires censeurs ;
3° Approbation s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1910-1911 ;
4° Nomination des commissaires censeurs pour l'exercice 1911-1912.

II. — En Assemblée générale extraordinaire pour le même jour, 24 août 1912, au même lieu, Société des Ingénieurs, à cinq heures de relevée.

ORDRE DU JOUR :

1° Examen de la situation ; mesures à prendre ;
2° Application en tant que de besoin des articles 7, 31, 50 et 51 des Statuts ;
3° Ratification en tant que de besoin d'actes et propositions du Conseil.

Pour assister à l'Assemblée, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer leurs titres au siège social, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Peuvent seuls prendre part à l'Assemblée, les propriétaires d'au moins vingt actions.

L'Administrateur délégué,
E. HAGE.
(3104)

VENTES IMMOBILIÈRES

Etude de Me Henri **Mothon** et de Me Raoul **Perard,** avoués à Meaux (S.-et-M.). Vente sur saisie immobilière au Tribunal de Meaux, le jeudi 18 juillet 1912, à 1 heure, de

3 VILLAS aux **sises rue du Parc à ESBLY** (Seine-et-Marne), ligne de l'Est, à 40 minutes de Paris. Mises à prix, 5,000, 4,000 et 4,000 fr. S'adresser pour renseignements à Meaux, à Mes **Mothon** et **Perard,** av., et à M. Husson, synd. de faill. (437)

Vente au Palais, le 20 juillet 1912, à 2 h.
Immeuble Industriel à Montrouge
130, route d'Orléans. 660 mètres environ. Mise à prix, 30,000 fr. S'adresser à Mes **François, Bertinot,** avoués, M. Buret, admin. (443)

Vente au Palais, le 20 juillet 1912, à 2 h.
PROPRIÉTÉS A VANVES
rue de la République, 28, et rue de la Vieille-Forge. Rev. brut 2,540 fr. Mise à prix, 6,000 francs et rente viagère de 1,000 fr. S'adresser à Me **Delarue,** avoué, 51, rue de Miromesnil, et M. Morin, syndic, 22, rue de l'Odéon. (444)

ANNONCES INDUSTRIELLES

A céder dans l'Est **Fabrique de glacières et comptoirs de brasseries,** ten. dep. 7 a. Aff. 8,000 f. à augm. facilement. Prix demandé 2,000 fr. avec marchand. (16303)
PETITJEAN, 9, RUE DES HALLES

Dans l'Oise **Hôtel,** vins, rest., billard, écur. et rem., vieille maison. Aff. totales 20,000 fr. Bén. net 5 à 6,000 fr. Prix 15,000 fr. (16290)
PETITJEAN, 9, RUE DES HALLES

COSTUMES pour la MAGISTRATURE
Conditions avantageuses.
demand. catalogue « **à Thémis** », Avignon.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
Archives généalogiques des anciens Cabinets
PICQUE, MANIGOT ET PELLETIER
PAVY, ANDRIVEAU, SCHAEFFER & PELLETIER FILS
AVOCATS
18, rue du Cherche-Midi, Paris (6e)

LE PHÉNIX-VIE
entreprise privée assujettie au contrôle de l'Etat.
33, rue Lafayette, Paris
Achats de NUES PROPRIÉTÉS
Conditions très avantageuses
Constitution de RENTES VIAGÈRES

CHEMINS DE FER DE L'ETAT

Excursion au Mont Saint-Michel.

L'administration des Chemins de fer de l'Etat fait délivrer jusqu'au 31 octobre, par ses gares et bureaux de ville de Paris, des billets d'aller et retour à prix réduits, valables pendant sept jours, permettant aux touristes de se rendre au Mont Saint-Michel et de passer, au retour, par Granville.

Les prix de ces billets, y compris le parcours en tramway à vapeur entre Pontorson et le Mont, sont ainsi fixés :

1re classe, 47 fr. 70 ; 2e classe, 35 fr. 75 ; 3e classe, 26 fr. 10.

Pour la description détaillée du Mont Saint-Michel, consulter le Guide-Album illustré, mis en vente, au prix de 0 fr. 25, dans les bibliothèques des gares des Chemins de fer de l'Etat, dans leurs bureaux de ville et dans les principales agences de voyages de Paris.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Relations directes entre Paris (Gare de Lyon) et Neuvéglise, Chaudesaigues, Lacalm, Laguiole, Paulhac et Pierrefort, viâ Saint-Flour.

Le service de correspondance entre Saint-Flour et les localités ci-dessus est assuré par de nouveaux autobus munis des derniers perfectionnements et offrant tout le confort désirable. MM. les voyageurs trouveront à la gare de Paris des billets pour ce service de correspondance.

Le tarif spécial G. V. N° 6 prévoit la délivrance, du 1er mai au 15 octobre de chaque année, en faveur des familles d'au moins trois personnes se rendant à la station thermale de Chaudesaigues, de billets d'aller et retour collectifs à prix réduits de toutes gares à Saint-Flour, valables 33 jours.

Enfin, la Compagnie mettra en marche les 18 et 25 juillet, 7, 13, 20, et 29 août 1912, des trains de vacances de Paris P.-L.-M. à Saint-Flour. Les billets pour ces trains seront exclusivement délivrés par l'Agence Bonnet, 64, boulevard Beaumarchais, à Paris, qui sera munie de billets directs de Paris à Chaudesaigues, Lacalm et Laguiole.

Chemin de fer d'Orléans.

Relations entre Paris et l'Amérique du Sud.

Billets directs simples et d'aller et retour, 1re classe, entre Paris-quai d'Orsay et Rio-de-Janeiro, Santos, Montevideo et Buenos-Ayres (viâ Bordeaux ou Lisbonne) ou réciproquement.

Faculté d'embarquement à Bordeaux ou à Lisbonne.

Durée de validité : *a*) des billets simples, 4 mois ; *b*) des billets d'aller et retour, 1 an. Faculté de prolongation pour les billets aller et retour.

Enregistrement direct des bagages pour les parcours par fer.

Faculté d'arrêt, tant en France qu'en Espagne et en Portugal à un certain nombre de points.

AVIS

La publication légale des actes de Société est obligatoire, pour l'année 1912, dans l'un des dix-sept journaux suivants :

LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX

Les Petites Affiches ; — Les Affiches Parisiennes et Départementales ; — Le Droit ; — La Loi ; — La Gazette du Palais ; — Le Moniteur des Ventes ; — Le Courrier ; — Le Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris ; — Le Moniteur officiel du Commerce ; — Le Journal spécial des Sociétés françaises par actions ; — Le Moniteur des Travaux publics ; — Les Affiches de Paris ; — La Dépêche coloniale ; — Le Journal des Travaux publics ; — Le Moniteur de l'Entreprise et de l'Industrie ; — La Chronique Industrielle.

AVIS D'OPPOSITION

Suivant acte reçu par Me HUSSENOT-DESENONGES, notaire à Paris, le 18 juin 1912, Mme Marie-Léonie DROUET, ménagère, demeurant aux Lilas (Seine), villa des Bruyères, n° 5, veuve en premières noces de M. Sylvère-Eugène-Fortuné DUVEAU, et en deuxièmes noces de M. Louis-Désiré LESAGE, a cédé à Mme Joséphine-Adolphine FOSSEY, imprimeur, demeurant à Paris, rue Morand, nos 5, veuve de M. Frédéric DUVEAU,

Tous les droits lui appartenant en sa qualité d'héritière de M. Frédéric DUVEAU, son fils, dans le fonds de commerce d'imprimeur, sis à Paris, rue Morand, n° 5, dépendant de la communauté ayant été entre ledit M. DUVEAU, décédé le 2 janvier 1912, et Mme Duveau, sa veuve, cessionnaire.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, au plus tard dans les dix jours de la deuxième insertion, au domicile élu par l'acquéreur, à Paris, rue des Pyrénées, n° 393, en l'étude de Me HUSSENOT-DESENONGES, notaire.

Pour première insertion :

HUSSENOT-DESENONGES.

(3105)

MODIFICATION DE SOCIETE

Etude de Me FLEUREAU, avocat agréé au Tribunal de commerce de la Seine, 9, rue de Marivaux.

ERRATA

SOCIÉTÉ KAHN & Cie

Dans la publication parue dans la *Gazette des Tribunaux* du 31 mai 1912, n° 186, soixante-seizième ligne, lire : conjointement ou séparément, au lieu de : conjointement et solidairement.

Quatre-vingt-troisième ligne, lire : deux exemplaires dudit acte ont été déposés, l'un au greffe de la Justice de paix du neuvième arrondissement de Paris, l'autre au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-cinq juin mil neuf cent douze, au lieu de : vingt-quatre mai mil neuf cent douze.

Pour extrait :

FLEUREAU.

(223)

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Suivant acte sous signatures privées fait en quadruple originaux à Paris le vingt-cinq juin mil neuf cent douze, enregistré à Paris le vingt-cinq juin, n° 1974, par le receveur qui a perçu les droits, et signé illisiblement, M. Paul DIETSH, représentant de commerce, et M. Louis D'HARLINGUE, dessinateur, tous deux demeurant à Paris, rue Marie-Rose, n° 2, ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour seul et unique but la représentation en commun des grandes imprimeries. Le siège est rue Marie-Rose, n° 2.

La raison et la signature sociales sont :

DIETSH & D'HARLINGUE

La durée est fixée à cinq années, à partir du premier juillet mil neuf cent douze, et finira le premier juillet mil neuf cent dix-sept et pourra être prorogée. Les associés auront chacun la signature sociale, mais seulement pour les besoins de la Société, à concurrence de deux cents francs.

Chacun des associés apporte en espèces cinq cents francs, ensemble 1.000

Et chacun d'eux évalue ses connaissances spéciales à mille francs, ci 2.000

Le capital social est donc fixé à trois mille francs, ci..... 3.000

Deux originaux dudit acte ont été déposés, l'un au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, l'autre au greffe de la Justice de paix du quatorzième arrondissement de Paris.

Pour extrait :

DIETSH et D'HARLINGUE.

TRIBUNAL DE COMMERCE

Les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de donner leurs noms et adresses, *avec titres à l'appui*, au greffe, bureau n° 8.

Ils peuvent remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains des liquidateurs. Ces titres et bordereau leur seront rendus ou à leurs mandataires au moment de l'affirmation de la créance.

Créanciers et débiteurs peuvent prendre au greffe, bureau n° 14, communication de la comptabilité des faillites et liquidations judiciaires.

FAILLITES

Du 28 juin 1912.

Du sieur CAMELIERE (Alexandre-Marius), fabricant de gants, tissu et bonneterie, demeurant à Charenton (Seine), 38 *bis*, rue Gabrielle.

(Ouverture ce jour.)

M. Marcou, juge-commissaire.

M. Coutant, syndic provisoire, 19, rue Mazarine.

Du sieur CANOVA (Jean-Baptiste), tenant garage d'automobiles, demeurant à Levallois-Perret (Seine), 43, rue de Corneilles.

(Ouverture ce jour.)

M. Ressiga, juge-commissaire.

M. Armand, syndic provisoire, 17, rue Séguier. (N° 22673 du gr.)

Du 29 juin 1912.

Du sieur BERNARDI (Pierre-François-Léandre), fabricant de meubles de cuisine à Boulogne-sur-Seine (Seine), 17 à 21, rue du Dôme, demeurant à Billancourt (Seine), 7, rue de Vanves.

(Ouverture ce jour.)

M. Besson, juge-commissaire.

M. Benoist, syndic provisoire, 48, rue Monsieur-le-Prince. (N° 22674 du gr.)

Du sieur VINS (Louis), marchand de pommes de terre en gros et demi-gros et de légumes, demeurant à la Plaine-Saint-Denis (Seine), 140, avenue de Paris, ayant maison de vente à Paris, 7, rue Coquillière,

(Ouverture ce jour.)

M. Besson, juge-commissaire.)

M. Faucon, syndic provisoire, 16, rue Lagrange. (N° 22675 du gr.)

SYNDICATS

MM. les créanciers des faillites dont les noms suivent sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées, aux jours et heures ci-après, pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter sur : 1° la composition de l'état des créanciers présumés ; 2° le maintien ou le remplacement du syndic provisoire ; 3° et la nomination d'un ou deux contrôleurs.

Du sieur LUC (Pierre), marchand de vins en gros à Paris, 25, rue de Thorins, le 6 juillet, à 11 h. (N° 22565 du gr.)

De la dame POUCHAIN (Agnès-Marie Joseph), se disant divorcée, demeurant à Paris, 34, boulevard de Sébastopol, ayant fait, sous la raison A. Lehmann et Cie, le commerce de voilettes, tulles et mousselines à Paris, 34, boulevard de Sébastopol, le 6 juillet, à 11 h. (N° 22578 du gr.)

Du sieur BENOIT (Jean-Bernard), fabricant de meubles, demeurant à Paris, 21, passage Montgallet, le 6 juillet, à 11 h. (N° 22668 du gr.)

Du sieur HUBLIER (Abel-Jules), épicier, demeurant à Paris, 53, rue Didot, le 6 juillet, à 11 h. (N° 22313 du gr.)

Du sieur BONATRE (Louis), mécanicien et loueur de voitures, 11, rue Lemaître, à Puteaux, y demeurant, le 6 juillet, à 3 h. (N° 20546 du gr.)

Du sieur DALOUS, ayant exploité un fonds de commerce de vins et liqueurs, ci-devant 3, boulevard Bessière, à Paris, demeurant actuellement à Saint-Ouen (Seine), 118, avenue des Batignolles, le 5 juillet, à 11 h. (N° 17181 du gr.)

De la dame PONTY (actuellement décédée) (Marie Philbois), veuve en premières noces de Victor Cornu, épouse en secondes noces de Alphonse Ponty, ayant exploité un fonds de commerce d'appareils photographiques, 1 et 3, passage du Saumon, à Paris, ayant demeuré même ville, rue des Petits-Carreaux, 25, ayant fait le commerce sous le nom de Cornu, le 5 juillet, à 11 h. (N° 13876 du gr.)

PRODUCTION DES TITRES

MM. les créanciers des faillites ci-après sont invités à produire, soit au greffe, soit entre les mains des syndics, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes à réclamer dans un délai qui, à dater de ce jour, sera de 20 jours pour les créanciers du territoire continental de France, et de 20 jours, plus 1, 2, 5 ou 8 mois, suivant leur éloignement (article 73 du Code de procédure civile), pour tous autres créanciers, et ce pour être ensuite procédé, conformément à l'article 493 du Code de commerce, à la vérification et à l'affirmation des créances, formalités qui auront lieu immédiatement après l'expiration de ce délai.

Du sieur BONATRE (Louis), mécanicien et loueur de voitures, 11, rue Lemaître, à Puteaux, y demeurant.

M. Benoist, syndic, 48, rue Monsieur-le-Prince. (N° 20546 du gr.)

Du sieur VALZ (Théophile), négociant en vins, demeurant à Alfortville (Seine), rue Véron, 93.

M. Poncheiet, syndic, 12, rue Chanoinesse. (N° 22651 du gr.)

Du sieur HUBLIER (Abel-Jules), épicier, demeurant à Paris, 53, rue Didot.

M. Armand, syndic, 17, rue Séguier. (N° 22313 du gr.)

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

Sont invités une dernière fois à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, aux jours et heures indiqués ci-après, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers des ci-après nommés :

Du sieur LECORDONNIER (Emile-Auguste), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Brancion, 35, le 6 juillet, à 11 h. (N° 22330 du gr.)

DERNIER AVIS
VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS
(Clôture du procès-verbal.)

Sont invités, une dernière fois, *à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers des ci-après nommés :*

Du sieur VERDET (Sulpice-Vincent), entrepreneur de transports, demeurant à Paris, 175, rue Blomet, le 6 juillet 1912, à 10 heures. (N° 22536 du gr.)

Du sieur LEGROS, exerçant le commerce de pommes de terre à Paris, 50, rue du Château-des-Rentiers, le 6 juillet, à 10 heures. (N° 22378 du gr.)

De la dame PARRAYON (Louise), veuve en premières noces du sieur Chaniereau, épouse se disant séparée de biens du sieur Régis-Joseph-Marie Parrayon), ayant tenu une maison de banque à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 153, demeurant même ville, rue Antoine-Vollon, 9, le 6 juillet 1912, à 10 heures. (N° 22395 du gr.)

De la Société en commandite simple DUBOIS et Cie, ayant pour objet le commerce de vins et liqueurs, restaurant, café et hôtel meublé, avec siège à Paris, rue de la Convention, 39 et 41, composée de Dubois (Eugène), demeurant au siège social, et d'un commanditaire, le 6 juillet, à 3 heures. (N° 17603 du gr.)

De la Société anonyme BANQUE DES HALLES, au capital de 1 million, dont le siège est à Paris, 132, rue de Rivoli, le 13 juillet, à 9 heures 1/2. (N° 20616 du gr.)

(Deuxième clôture du procès-verbal.)

Du sieur ORNSTEIN (Maurice), marchand de fourrures et pelleteries, demeurant à Paris, 108, rue Saint-Honoré, le 6 juillet 1912, à 11 heures. (N° 22431 du gr.)

Du sieur BALICOURT (Léon), fabricant de meubles et sièges d'art, demeurant à Paris, 15, rue de Chaligny, le 6 juillet, à 10 heures. (N° 22386 du gr.)

CONCORDATS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, aux jours et heures indiqués ci-après, pour entendre le rapport des syndics sur l'état des faillites et délibérer sur la formation des concordats, ou, s'il y a lieu, sentendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou le remplacement des syndics et, s'il y a lieu, des contrôleurs, MM. les créanciers des ci-après nommés :

Du sieur PANARA (Angèls-Guiseppe), marchand de chaussures, demeurant à Paris, 12, rue La Bruyère, le 6 juillet 1912, à 11 heures. (N° 22416 du gr.)

Du sieur GUILLET, fabricant de bijouterie et bronze imitation, demeurant à Paris, 2, rue de la Roquette, le 6 juillet, à 11 heures. (N° 22377 du gr.)

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS DES CRÉANCES AVANT RÉPARTITION

Sont invités à se rendre aux jours et heures indiqués ci-après au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation des créances à l'égard desquelles cette formalité n'a pas encore été remplie, et sont invités une dernière fois à produire immédiatement leurs titres, s'ils ne l'ont déjà fait, entre les mains du syndic, les créanciers des ci-après nommés :

Du feu sieur ORANGER (Henri-Jean-Baptiste), en son vivant, entrepreneur d'installations d'écuries, 75, avenue des Champs-Elysées, et 13, rue Lincoln, à Paris, avec ateliers, 44, rue des Arts, à Levallois-Perret, le 6 juillet, à 10 heures. (N° 21705 du gr.)

De la dame PRESLES (Léontine-Valentine Lamy), contractuellement séparée de biens et autorisée de Henri-Léon Presles), crémière à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 125, et rue du Faubourg-Saint-Antoine, 177, demeurant à cette dernière adresse, le 6 juillet, à 3 heures. (N° 20782 du gr.)

Du sieur DOLEZAL (Jaroslav-Jurka), hôtelier-restaurateur, demeurant à Neuilly (Seine), rue de Longchamps, 54, le 6 juillet, à 10 heures. (N° 21527 du gr.)

REDDITION DE COMPTES
(Art. 537.)

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, aux jours et heures indiqués ci-après pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

De la Société anonyme des établissements DUFOUR, MOELLER, DOUAIRE et Cie, au capital de 8,400 francs, ayant pour objet le commerce de produits alimentaires et siège à Levallois-Perret (Seine), 54, rue Carnot, le 5 juillet, à 11 heures. (N° 21619 du gr.)

De la Société anonyme COMPAGNIE GENERALE DES AUTOMOBILES DE SEINE-ET-MARNE, ayant pour objet l'obtention, l'acquisition et l'exploitation de toutes entreprises de transport en commun par automobile dans les département de Seine-et-Marne et dans les autres départements de la région, avec siège social à Paris, 11, rue Le-Peletier, le 6 juillet 1912, à 10 heures. (N° 16893 du gr.)

Du sieur MESMER, fabricant de baleines, demeurant à Paris, 163, rue Saint-Denis, ci-devant, puis sans domicile connu, et actuellement 8, boulevard Montmartre, le 6 juillet 1912, à 11 heures. (N° 5362 du gr.)

RÉPARTITIONS

MM. les créanciers :

De la Société anonyme SOCIETE NOUVELLE DES ARDOISIERES REUNIES, au capital de 600,000 francs, dont le siège est à Paris, 23, boulevard Voltaire,

Sont invités à se présenter, de 9 à 10 heures et de 3 à 5 heures, chez M. Faucon, 16, rue Lagrange, pour y toucher un dividende de 10 0/0, aux privilégiés seuls. (N° 21101 du gr.)

DÉLIBÉRATION INTÉRESSANT LA MASSE

MM. les créanciers de la faillite de la Société anonyme BANQUE DES HALLES, au capital de 1 million de francs, dont le siège est à Paris, 132, rue de Rivoli, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce du département de la Seine, salle ordinaire des assemblées de créanciers, le 13 juillet 1912, à 9 h. 1/2 pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, délibérer sur le règlement avec M. du Limbert. (N° 20616 du gr.)

MM. les créanciers de la faillite du sieur A. COLLET, ayant exploité un fonds de commerce de fabricant d'ouate pour pansements, 112 bis, rue de Paris, à Vincennes (Seine), demeurant actuellement à Paris, 219, boulevard de Bercy, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, le 5 juillet 1912, à 11 heures pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, délibérer sur une proposition de transaction entre la faillite et diverses Compagnies d'assurances. (N° 22158 du gr.)

HOMOLOGATION DE CONCORDAT ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat HUGUENIN.
(Art. 531.)

Jugement du 28 juin 1912, lequel homologue le concordat passé le 12 juin 1912 entre le sieur HUGUENIN, membre de la Société en commandite simple Robert LE GRIX et Cie, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de construction mécanique, avec siège social à Courbevoie (Seine), rue de Bitche, 22, ladite Société composée de Robert Le Grix, mécanicien, demeurant au siège social ; Paul-Albert Huguenin, ingénieur, demeurant actuellement à Paris, 83, rue Blomet, et d'un commanditaire, et ses créanciers.

Conditions sommaires :

Au cas où l'actif social ne produirait pas 30 0/0, parfaire la différence en cinq ans, par cinquièmes d'année en année, sans intérêts, pour le premier paiement avoir lieu un an après la reddition de compte du syndic. (N° 22018 du gr.)

Concordat LE GRIX.
(Art. 531.)

Jugement du 28 juin 1912, lequel homologue le concordat passé le 12 juin 1912 entre le sieur LE GRIX, membre de la Société en commandite simple Robert LE GRIX et Cie, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de construction mécanique, avec siège social à Courbevoie (Seine), rue de Bitche, 22 ladite Société composée de Robert Le Grix, mécanicien, demeurant au siège social ; Paul-Albert Huguenin, ingénieur, demeurant actuellement à Paris, 83, rue Blomet, et d'un commanditaire, et ses créanciers.

Conditions sommaires :

Au cas où l'actif social ne produirait pas 30 0/0, parfaire la différence en cinq ans, par cinquièmes d'année en année, sans intérêts, pour le premier paiement avoir lieu un an après la reddition de compte du syndic. (N° 22018 du gr.)

Faillite LEON.

Suivant exploit de Me Maxime Bourgoint, huissier à Paris, en date du 27 juin 1912, le sieur LEON (Henri), banquier, demeurant à Paris, 3, rue d'Aumale, a interjeté appel du jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 16 avril 1912 qui l'a déclaré en état de faillite.

Les personnes intéressées au maintien de cette faillite sont invitées à produire sans retard leurs réclamations et titres de créances entre les mains de M. Léon Ponchelet, demeurant à Paris, 12, rue Chanoinesse, syndic de ladite faillite. (N° 22394 du gr.)

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

Du lundi 1er juillet 1912.

Première Chambre.

DIX HEURES : Astier, syndicat. — Dampierre, vérif. — Guilleminault, vérif. — Halloin, aff. — Alice Blum et Cie, clôture. — Loris, clôture. — Buisson, concordat. — Vinet, vérif.

DEUX HEURES : Piey, vérif. — Chanel, aff. — Pélissié, aff.

VENTES MOBILIÈRES

A Paris,
6, rue Rossini
(Hôtel des Ventes).

2333. — Bibliothèque, table, commode, canapé, etc.

Le 1er juillet 1912.
A Paris,
6, rue Rossini
(Hôtel des Ventes).

2334. — Tables, classeurs, cartons, bureau américain, etc.
2335. — Buffets; panetière; table, chaises, etc.
2336. — Lustre, vitrine, buffet, réchaud, etc.
2337. — Salamandre, table, canapé, fourrure, etc.
2338. — Armoire, buffet, piano, chaises, etc.
8, rue Lafayette.
2339. — Bocaux, comptoirs, bureaux, etc.

Le 2 juillet 1912.
A Paris,
6, rue Rossini
(Hôtel des Ventes),

2340. — Canapés, fauteuils, chaises, commodes, etc.
2341. — Cartonniers, bureaux, comptoirs, etc.
2342. — Bureau, poêle et tuyaux, appareil téléphonique, etc.
2343. — Buffet, chaises, table à allonges, etc.
2344. — Canapés, tables de nuit, armoire, etc.
2345. — Canapés, fauteuils, table, guéridon, etc.
2346. — Lit sculpté, matelas, couvertures, etc.
2347. — Mandolines, violons, tables, etc., etc.
2348. — Commode-toilette, armoire à glace, etc.
2349. — Bureaux, fauteuils, chaises, cartonnier, etc.
2350. — Grand bureau, carpettes, fauteuils, etc.
2351. — Canapé, fauteuils, chaises, grands rideaux, etc.
2352. — Grand bureau, canapé, fauteuils, etc.
2353. — Tables, fauteuils, canapé, chaises, etc.
2354. — Tables, buffet, lustre, chaises, etc.
2355. — Chaussures, chemises, chapeaux, etc.
2356. — Tables, salamandre, bureau, etc.
2357. — Bureau, fauteuils de bureau, etc.
29, rue Etienne-Dolet.
2358. — Chaises, tables, fauteuils, canapés, etc.
1, rue de Berri.
2359. — Bureau Louis XVI, guéridon, etc.
6, rue Saint-Joseph.
2360. — Pièces de tapis, moquettes, pièces de velours, etc.
278, boulevard Voltaire.
2361. — Coffre-fort, poêle en fonte, chaises, etc.
7, rue des Lavandières-Sainte-Opportune.
2362. — Comptoir-caisse, bascule, balances, etc.
A Asnières,
Sur la place Publique.
2363. — Bureaux, tables, chaises, un fort lot de café, etc.
A Issy-les-Moulineaux,
34, rue Ernest-Renan.
2364. — Chaises, table, tapis rouge, bibliothèques, etc.
A Boulogne-sur-Seine,
36, rue Gambetta.
2365. — Bureau, vitrines, appareil téléphonique, etc.

L'Administrateur-gérant :

GASTON VANNESSON.

DUBONNET

VIN TONIQUE AU QUINQUINA

Se trouve dans tous les Débits de Vins, Cafés, Bars, Brasseries et Restaurants du Monde entier

Tribunal de première instance de la Seine (Ch. civ.). Tableau des affaires retenues pour être plaidées. Audience du Mardi 2 Juillet 1912

MARDI. — 1re Chambre supplémentaire, *Salle des criées.* — **4e Chambre,** 3e Section : 8e *Chambre de la Cour.* — **6e Chambre,** 3e section : *Salle des audiences supplémentaires.* **7e Chambre,** 3e section : *Chambre des appels correctionnels.*

1re Chambre. — 1re Section.
(Supplémentaire.)

Hullot c. Segond.
Chamiot c. id.
De Turenne c. d'Andlau.
Renard c. Perrot.
Martinet c. Cie de l'Etat.
Abraham c. Cellerier.
Loisel c. Epargne.
Caisse d'Epargne c. Min. des Finances.
Leroux c. Prevost.
Dufour c. Le Gil Blas.
Id. c. Le Rappel.
Id. c. L'Action Française.
Royaume c. Clair.
Berger c. Veyron.
Fret c. Froment.
Guillon c. Postes et Télégraphes.
Kaplan c. Blumenthal.
Bailleux c. Préfet Seine.
Salbat c. Duret.
Leal c. Arnault.
Ass. Publique c. Louveau.
Travers c. Ch. des avoués.
Benchimol c. Leveu.
Commune de Veusat c. Maringe.

1re Chambre. — 3e Section.

Buisson c. id.
Thomas c. id.
Bussel c. Menard.
Mottini c. Coupa.
Marx c. Min. Beaux-Arts.
Rousseau c. id.
Thevenon c. Joseph.
Peduzzy c. Pillet-Will.
Chevassu c. id.
Chassin c. Assistance.
Livoir c. id.
Brisois c. Ville de Paris.
Feyfaut c. Caisse d'Assurances.
Bureaux c. Caisse d'Assurances.
Cros c. Flès.
Fouquet c. Waldeck-Rousseau.
Alard c. Etat.
Ferrillas c. Luc.
Harmand c. Martin.
Pusdeloup c. Serre.
Katz c. Frezia.
Corneille c. Declussy.
Rellan c. Ville de Paris.
Burnier c. Assistance.
Fabre c. Octroi.
Ravoux c. Foucret.
Andruéjoul c. Montroussé.
Grisart c. Grès.
Rabourdin c. Berthoud.
De Celigny c. Galakhon.
Assistance c. Courdreuil.
Octroi c. Etat.
Menier c. Mathorez.

2e Chambre. — 1re Section.

Liq. Domoy.
Dezert c. Camis.
Prevel c. Rente Foncière.
Fichet c. Douedri.
Jacquot c. Vincent.
Famin c. Vilmorin.
Liq. Jardinier.
Liandier c. id.
Leleoutre c. Hambourd.
Heidet c. Vuillemont.
Liq. Thérèse.
Daribet c. Hoby.
Lardy c. id.
Vilaines c. Massenet.
Palogne c. Blot.
Nadal c. Baraduc.
Liq. Briemester.
Liq. Beigue.
Liq. Barbier.
Lanay c. Pradeau.
Bricourt c. Viguié.
Enregistrement c. Auburt.
Bouneville c. Métayer.
Beson c. id.
Von Akère c. id.
André c. Orsal.
Fort c. Peyredieu.
Ducoins c. Tieullu.

3e Chambre. — 1re Section.

Aubecq c. Croute.
Sté Lorraine c. Tudor.
Brow-Boveri c. Ouest Parisien.
Francouy c. Fontaine.
Fontaine c. Baillon.
Jaubert c. Gaillard.
Duret c. Lachaud.
Bayer c. Cie Celluloïd.
Sté d'Eclair. c. Compteurs à Gaz.
Folliot c. id.
Potin c. Duval.
Renard c. id.
Boronné c. id.
Violet c. id.
Epinette c. id.
Boutin c. id.
Roulot c. id.
Faisan c. id.

4e Chambre. — 2e Section.

Brunet c. id.
Herberhold c. Nulls.
Tabellion c. id.
Jehan c. id.
Lecomte c. id.
Ravier c. id.
Fichaux c. id.
Genet c. id.
Pernot c. id.
Velloud c. id.
Garin c. id.
Robineau c. id.
Serbourse c. id.
Renaud c. id.
Sebillon c. id.

4e Chambre. — 3e Section.

Kreder c. Syndicat.
Voitures c. Planque.
Conul c. Syndicat.
Spirution c. Chambre Commerce.
Zurich c. Compont.
Lugebel c. Mut. Gén. Française.
Chalon c. Voitures.
Henry c. Chem. fer Est.
Masson c. Nogentais.
Prochin c. Est.
Rangs c. Chambre commerce.
Pilliot c. Zurich.
Bordaine c. id.
Lefevre c. Providence.
Maronat c. Voitures.
Pétrement c. Cie d'Orléans.
Delmas c. Providence.
Jacques c. Ch. fer Est.
Moreau c. Providence.
Meunier c. Urb. et Seine.
Deleune c. id.
De Border c. Providence.
Gurmgampf c. Mut. Gén. Française.
Valein c. Caisse Commune.
Virol c. Forges de France.
Grégoire c. Providence.
Garruchet c. Syndic. Boulangerie.
Leroy c. Caiun.
Petitjean c. Syndicat.
Petit c. Abeille.
Bontemps c. Urbaine.
Victor c. Batignolles.
Guinet c. Cie du Nord.
Bethoz c. Mut. Gén. Française.
Druineau c. Préfet Seine.
Zurich c. Caisse Commune.
Pauly c. id.
Remy c. Forges de France.
Binder c. Caisse Commune.
Clarre ès q. c. Voitures.
Marly c. Besson.
Bachelin c. Providence.
Schmidt c. Voitures.
Baudoin c. Providence.
Crécy c. Caisse Commune.
Duoine c. Zepfel.
Lecourt c. Etat.
Huot c. Caisse Commune.
Lecouturier c. id.
Menet c. Plib.
Mordeyes c. Providence.
Uvel c. Batignolles.
Bourgeois c. id.
Capoulade c. Abeille.
Le Secours c. Lepineut.
Teinturier c. l'Abeille.
Tougondeau c. id.
Zegon c. Voitures.
Armand c. Cie du Nord.
Castel c. Servet.
Lecomte c. Providence.
Le Bon c. id.
Montenat c. Zurich.
Chiron c. id.

5e Chambre. — 1re Section.

Menaus c. Ville de Paris.
Martha c. id.
Cie Mut contre accident c. Ouest Etat.
Provot c. Moreau.
Keller c. Bernard.
Sté Métallurgique c. Mayer.
Chartier c. Air comprimé.
D'Hardiviller c. Lorquin.
Grellety c. Grimaud.
Ville de Paris c. Benière.
Gilbert c. Burgaud.
Vermillet c. Coutard.
Loonen c. Trebucien.
De Rebel c. Rousseau.
Verdan c. de Pooiter.
Sales c. Deschanel.
Eaux de Martigny c. Sté Immobil. Maggi.
Hardelay c. Evie.
Verdier c. Delaporte.
Vacuum Oil Company c. Eagle Oil.
Bertrand c. Worms.
Winphen c. Sauton.
Denizot c. Moureau.
Dol c. Deloucle.
Coutant c. Bellanger.

6e Chambre. — 2e Section.

Bourgourt c. Viguier.
Denau c. Barré.
Couderc c. de Houd.
Journé c. Lecomte.
Feuder c. Lemoing.
Guery c. Sté des Retraites.
Foucaud c. Habitations Salubres.
Juliel c. Descombes.
Hamon c. Lemaire.
Goupy c. Boppa.
Deloge c. Mathot.
Raudnitz c. Rouville.
Alaux c. id.
Charvet c. Cie des Tramways.
Chalon c. Auxionnaz.
Dulearry c. Breton.
Guénaire c. Vogt.
Huguet c. Jourde.
Philippe c. Princesse de Saxe.
Develotte c. Velhaegue.
Charnacé c. Auto-Palace.
Grand c. Conard.

6e Chambre. — 3e Section.

Ouvriers charpentiers c. Payrel.
Dassonville c. Humbert.
Foret c. Remusat.
Amy c. Delacour.
Ville de Paris c. Bontemps.
Benoist-Lévy c. Goldesoll.
Lambert c. l'Etat.
Ravignon c. Curral.
Fachau c. Martinon.
Harribey c. La Semeuse.
Carcir c. Durier.
Chevalier c. Chalmel.
George c. Fourcade.
Desfossés c. Dujardin.
Poiflet c. Grout.
Hainque c. Paris.
Hainque c. Paris.
Guattari c. id.
Tardieu c. Comte.
Carnac c. Ch. fer d'Etat.
Laisné c. id.

7e Chambre. — 1re Section.

Caille c. Girard.
Bergerot c. Sté Place Clichy.
Haworth c. Mossé.
Barthélemy c. Drouot.
Bourganel c. Cattin.
Pantavue c. La Mutuelle Automobile.
Sté Bollaux c. de Bourbon.
Duplessy c. Audriot.
Rouvière c. Meunier.
Arliac c. May.
Cottereau c. Encausse.
Dumen c. Derode.
Franck c. de Malroy.
Hutinet c. Duran y Rivas.
Laborie c. Crédit Lyonnais.
Cie Réacteur Métallurgique c. Flateau.
Cie Réacteur Métallurgique c. d'Escures.
Latorre c. Paraf.
Nicolas c. Salmon.
Leblond c. Prouet.
Massin c. Degrais.
Roger c. Masson.

Enregistré à Paris, le
Reçu trois francs soixante-quinze centimes.

Société anonyme de l'imprimerie Kugelmann (L. Cadot, Directeur),
12, rue de la Grange-Batelière, Paris.

Certifié l'insertion sous le n°

Vu pour la légalisation de la signature de M. L. Cadot,
Le Maire du 9e arrondissement.